

## Annexe II

[Original : français]

### Le principe de non-intervention en droit international\*

#### Nouveau sujet proposé par Ivon Mingashang

#### Introduction

1. L'objet du présent exposé est de soumettre au *Groupe de travail sur le programme à long terme*, un projet d'étude mettant en relief sa conformité avec les critères d'inscription d'un thème dans le programme de la Commission.
2. Le document présenté souligne les questions de droit international portant respectivement sur les aspects terminologiques, le contenu normatif ainsi que la substance du principe de non-intervention en droit international.
3. Un examen minutieux de la pratique des États et des enseignements tirés de la jurisprudence internationale pertinente pourrait contribuer à dégager aussi bien les axes majeurs que les perspectives d'approches et, dans une certaine mesure, les points saillants sur lesquels il importe de s'attarder, selon le cas, dans le sens d'une œuvre de codification ou simplement de développement progressif du droit international<sup>1</sup>.

#### I. Etat des lieux du débat sur le principe de non-intervention en droit international

4. Le principe de non-intervention est consacré par l'article 2 paragraphe 7 de la Charte des Nations Unies. Il est dit :

« Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII<sup>2</sup> ».

5. Il résulte de la lecture littérale de cette disposition que ce qui est proscrit à l'égard des Nations Unies l'est *a fortiori* vis-à-vis des États membres<sup>3</sup>. L'impératif de la souveraineté des États commande simplement, du moins en théorie, qu'aucun Etat ne dispose d'un quelconque privilège pouvant l'autoriser à intervenir dans l'examen ou la solution d'une affaire, tout comme d'une situation relevant de l'ordre interne d'un Etat tiers ou, le cas échéant, d'un groupe d'États auquel il n'appartient pas.

\* J'exprime ma gratitude à l'endroit de mes collaborateurs scientifiques du Centre de recherche en règlement des différends internationaux en Afrique, (CERDIA) pour leurs précieuses observations qui ont permis d'approfondir le thème à l'étude. Mes remerciements vont tout particulièrement à M. Jean-Paul Mwanza K., doctorant en droit international à l'Université de Kinshasa, pour l'investissement dans la recherche et la constitution de la bibliographie à ce stade de présentation.

<sup>1</sup> Rapport de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, deuxième session, Sixième Commission, Annexe 1, par. 7. Voy. ég. Statut de la Commission du droit international, article 15 ; ég. ILC, *The work of the International Law Commission*, 10<sup>th</sup> ed., vol. I, 2023, p. 49.

<sup>2</sup> Charte des Nations Unies, San Francisco, 1945, article 2, §7.

<sup>3</sup> M. ROSCINI, *International Law and the Principle of Non-Intervention: History, Theory, and Interactions with Other Principles*, Oxford, OUP, 2024. L'auteur estime que le fondement du principe de non-intervention est différent selon qu'il est invoqué conformément au droit international coutumier ou à la Charte des Nations Unies. Dans le deuxième cas, l'interdiction de l'intervention

6. La pratique des États fourmille d'exemples marquants d'interventions potentiellement illicites ou interdites au regard du droit international<sup>4</sup>. Il en va ainsi notamment des interventions armées, de soutiens multiformes à des partis politiques de l'opposition, à des mouvements rebelles, mouvements de la société civile ou d'autres, contre des gouvernements établis.

7. Une observation attentive de ladite pratique internationale pertinente révèle que le principe se prête à diverses interprétations et applications<sup>5</sup>. L'indétermination du contenu substantiel du terme est porteuse de confusions.

8. La Commission pourrait donc s'appuyer sur les éléments de cette pratique disponibles en vue de cerner avec précision les contours juridiques du principe à l'étude. Elle pourrait aussi pousser un peu plus loin sa réflexion de manière à démontrer, par exemple, l'existence ou non d'une *opinio juris* actuelle sur cette pratique.

9. Les difficultés découlant de l'ambiguïté du terme qui nous occupe se doublent de la confusion qu'il entretient avec un certain nombre d'institutions ou catégories juridiques telles que la non-ingérence, l'obligation de protéger, et en remontant dans un passé lointain, l'intervention d'humanité, etc. Son contenu explicite et ses limites formelles ne semblent donc pas avoir été clairement déterminés par rapport à d'autres normes de ce genre au point de vue du droit international moderne. Ces difficultés sont inversement proportionnelles à celles qui affectent les notions<sup>6</sup> qui le composent, et à l'égard desquelles son contenu et ses contours doivent être déterminés. Surtout, ledit principe a subi des tempéraments avec la consécration de principes parallèles tels que la non-reconnaissance ou le rejet des régimes

---

serait adressée aux organes des Nations Unies et non pas aux États membres, et que cette intervention ne requerrait pas l'exigence de contrainte ou de coercition pour caractériser son illicéité. Selon G. GUILLAUME, « Article 2, §7 », in J.-P. COT, A. PELLET et M. FORTEAU, *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Economica, 2005, p. 490, « [I]es travaux préparatoires montrent que ce texte avait été élaboré en vue de réglementer l'action de l'Organisation elle-même et non celle de ses Membres ». Il tempère cependant que des « représentants [des États], tout en reconnaissant que le paragraphe 7 [de l'article 2] ne se réfère qu'aux pouvoirs et fonctions de l'ONU elle-même, ont estimé qu'il ne laisse pas les États libres d'intervenir, individuellement ou collectivement, là où les Nations Unies ne le peuvent pas », p. 492. Voy. ég. le commentaire du même article dans la 2<sup>e</sup> édition de 1991, pp. 146 et ss.

<sup>4</sup> O. CORTEN, A. VERDEBOUT, « Les interventions militaires récentes en territoire étranger : vers une remise en cause du *jus contra bellum* ? », in *AFDI*, vol. 60, 2014, pp. 135-169.

<sup>5</sup> Il suffit de se référer aux positions des États, organisations internationales, auteurs juristes, sociétés savantes et bien d'autres qui s'opposent lorsqu'il faut appliquer ce principe à une situation factuelle donnée ou apprécier celle-ci au regard de celui-là. Voy. BANNELIER-CHRISTAKIS, K., *Military Interventions against ISIL in Iraq, Syria and Libya, and the Legal Basis of Consent*, *LJIL*, 2016 ; O. CORTEN, A. VERDEBOUT, « Les interventions militaires récentes en territoire étranger ... », *op. cit.*, pp. 135-169 ; A. ORFORD, « Muscular humanitarianism: reading the narratives of new interventionism », *E.J.I.L.*, 1999, pp. 679-711 ; J. MICHAEL GLENNON, « The New Interventionism. The Search for Just International Law », *Foreign Affairs*, 1999, pp. 2-7, J. MICHAEL GLENNON, « The Limitations of Traditional Rules and Institutions Relating to the Use of Force », in M. WELLER (ed.), *The Oxford Handbook on the Use of Force*, Oxford, O.U.P., 2015, pp. 79-95 ; W. MICHAEL DOYLE, « The New Interventionism », *Metaphilosophy*, 2001, pp. 212-235 ; R. MÜLLERSON, « Jus ad bellum: plus ça change (le monde), plus c'est la même chose (le droit) ? », *J.C.S.L.*, 2002, pp. 149-190 ; D. BROWN, « Use of Force against Terrorism after September 11<sup>th</sup> State Responsibility, Self-Defense and Other Responses », *Cardozo Journal of International & Comparative Law*, 2003-2004, pp. 1-54 ; J. BRUNNÉE & S. J. TOOPE, « The Use of Force: International Law After Iraq », *I.C.L.Q.*, 2004, pp. 785-806 ; M. C. WOOD, « Towards New Circumstances in Which the Use of Force May Be Authorized? The Cases of Humanitarian Intervention, Counter-Terrorism and WMD », in N. BLOKKER & N. SCHRIJVER (eds.), *The Security Council and the Use of Force. Theory and Reality – A Need for Change?*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2005, pp. 75-90.

<sup>6</sup> Notamment, « Domaine réservé ou questions relevant des affaires intérieures de l'État », « intervention », « coercition », etc.

fondés sur la discrimination raciale<sup>7</sup> et l'apartheid<sup>8</sup>, la légitimité démocratique<sup>9</sup>, l'État de droit<sup>10</sup> et l'impératif de protection des droits de l'homme. Plus significatif encore à ce sujet est le développement de la doctrine de la responsabilité de protéger<sup>11</sup>.

10. Il existe pourtant un régime des droits et obligations internationaux inhérents à la consécration du principe en question dans les relations internationales. La manipulation d'un tel régime au gré des intérêts subjectifs en présence soulève à son tour la question de la sécurité juridique, de la prévisibilité ainsi que l'opposabilité à l'occasion de son invocation dans un cas d'espèce donné.

11. Il serait tout autant possible que la Commission réfléchisse sur la possibilité d'analyser la notion de contrainte en matière de conclusion des traités en tant qu'elle paraît susceptible de constituer une autre forme d'intervention illicite dans les affaires intérieures d'un État<sup>12</sup>. Elle pourrait donc contribuer à définir et à clarifier les contours d'un tel principe à la lumière des développements récents des relations internationales.

## II. Objet de l'étude sur la non-intervention en droit international

12. La détermination de ce qui est permis ou non en vertu du principe de non-intervention en droit international « revient, au fond, à définir avec plus de précision la notion

<sup>7</sup> CSNU, résolution 217 du 20 novembre 1965 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965 ; BEN ACHOUR (R.), « Changements anticonstitutionnels en droit international », in *RCADI*, vol. 379, Brill-Nijhoff, Leiden-Boston, 2016, 397-548, pp. 438 et ss.

<sup>8</sup> Rés. A/395 (V) du 2 décembre 1950 ; Rés. A/511 (VI) du 12 janvier 1952 ; Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid du 30 novembre 1973 ; P. PIERSON-MATHY, « L'action des Nations Unies contre l'apartheid », in *RBDI*, 1970, vol. 1, pp. 203-245.

<sup>9</sup> L.-A. SICILIANOS, *L'ONU et la démocratisation de l'Etat*, Paris, Pedone, 2000 ; GIANCARLO (G.), « Autodétermination des peuples, respect de la volonté populaire et charte africaine de la démocratie », dans R. BEN ACHOUR (dir.), *Les changements anticonstitutionnels de gouvernement. Approches de droit constitutionnel et de droit international*, Colloque international organisé les 4 et 5 avril 2013 à Tunis, Les Cahiers de l'Institut Louis-Favoreu, no 3, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2014, pp. 134 et ss.

<sup>10</sup> Résolution 62/7 de l'Assemblée générale, 2007. J. CHEVALLIER, *L'État de droit*, 7<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, Coll. : Clefs, 2023, 168 p.

<sup>11</sup> *Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États sur la responsabilité de protéger*, Décembre 2001 ; *Rapport du secrétaire général sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Résolution A/63/677, 12 janvier 2009.

<sup>12</sup> Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première Session, Vienne, 26 mars-24 mai 1968, *Documents officiels, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la commission plénière*, A/CONF.39/11, 1969 ; voy. ég., Deuxième Session, Vienne, 9 avril-22 mai 1969, *Documents officiels, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la commission plénière*, A/CONF.39/11/Add.1, 1970 ; Première Session et Deuxième Session, Vienne, 26 mars-24 mai 1968 et 9 avril-22 mai 1969, *Documents officiels, Documents de la Conférence*, A/CONF.39/11/Add.2, 1971 ; Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales, Volume I, Vienne, 18 février-21 mars 1986, *Documents officiels, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la commission plénière*, A/CONF./129/16, 1986 ; Volume II, Vienne, 18 février-21 mars 1986, *Documents officiels, Documents de la Conférence*, A/CONF.129/16/Add.1, 1986. Voy. ég. G. TENEKIDES, « Les effets de la contrainte sur les traités à la lumière de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 », in *AFDI*, 1974, vol. 20, pp. 79-102. CIJ, *Compétence en matière de pêcheries*, (Royaume-Uni c. Islande), compétence de la Cour, arrêt, *C.I.J. Recueil 1973*, p. 14, §24.

Voy. ég. O. CORTEN et P. KLEIN, (dir.), *Les conventions de Vienne sur le droit des traités*, Bruxelles, Bruylant, 2006, (3 volumes), 3024 p., en particulier les commentaires des articles 51 (Giovani Distefano) et 52 (Olivier Corten). Voy. ég. la version anglaise dirigée par les mêmes auteurs, *The Vienna Conventions on the Law of Treaties. A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2011, 1128 p. ; Th. GARCIA et L. CHAN-TUNG, *La Convention de Vienne sur le droit des traités : bilan et perspectives 50 ans après son adoption*, Paris, Pedone, 2019, 204 p.

d'intervention. Vaste problème, car la notion est ancienne, floue et en constante évolution<sup>13</sup> ». Dans le contexte international contemporain caractérisé par l'incertitude et la complexité des rapports entre sujets de droit, à la suite de nombreuses mutations conceptuelles et structurelles de l'ordre juridique international, revenir sur l'inventaire des pratiques étatiques établies et des attitudes tout comme des comportements des États en relation avec l'invocation du principe en question s'avère constituer une entreprise indispensable à la détermination de sa portée juridique exacte et des effets concrets qu'il emporte dans les relations internationales contemporaines.

## A. La définition de l'intitulé du sujet proposé

13. L'intitulé retenu, à savoir « Le principe de non-intervention en droit international », répond à une exigence de délimitation du champ de l'étude. Il ne s'agit pas d'englober les implications de l'invocation d'un tel principe sous l'angle des relations internationales de façon générale. Dans son contenu, le sujet porte spécialement sur des considérations spécifiques relevant du « discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale » – pour reprendre l'intitulé des *Actes de la septième rencontre de Reims* tenue en 1986<sup>14</sup>.

14. La pratique internationale pertinente à laquelle il convient de faire allusion implique tout autant les États que les autres sujets de droit international qui s'avèrent susceptibles d'intervenir dans les affaires internes des États par des procédés juridiques divers.

15. La formulation suggérée pour traiter de ce principe est susceptible d'englober éventuellement les acteurs de la scène internationale autres que les États et les organisations internationales. Les organismes internationaux financiers ou les multinationales sont particulièrement apparus depuis lors comme ayant la capacité et la puissance de participer activement et bien souvent insidieusement à la réorientation des pans entiers de politiques intérieures des États par le biais des conditionnalités qui se révèlent au final comme des mesures de contrainte larvées<sup>15</sup>. Les rapports de l'ONU établissent la responsabilité des sociétés multinationales comme auteurs de crimes économiques qui peuvent déstabiliser les gouvernements des États.

## B. La définition du contenu et de la portée du principe de non-intervention en droit international

16. La Charte des Nations Unies consacre le principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États. La résolution 2625 de l'Assemblée générale des Nations Unies l'a par la suite abordé en détails<sup>16</sup>. La signification juridique de ce principe dans la pratique des

<sup>13</sup> E. DAVID, « Portée et limite du principe de non-intervention », in *RBDI*, 1990/2, Éditions Bruylant, Bruxelles, p. 350.

<sup>14</sup> *Réalités du droit international contemporain*, Actes de la septième rencontre de Reims sur « Le discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale », 2-3 juin 1986.

<sup>15</sup> F. POLET, « Que devient la conditionnalité néolibérale ? », in B. DUTERME, (dir.), *Économies du Sud : toujours sous conditions néolibérales ?* Éditions Syllepse, Coll. : Alternatives Sud, 2022, pp. 7-24. Certaines études contestent par exemple les conditionnalités du Fonds monétaire international : <https://www.imf.org/fr/About/Factsheets/Sheets/2023/IMF-Conditionality> ; <https://www.csogffhub.org/fr/resources/conditions-insalubres-la-conditionnalite-des-crets-du-fmi-et-son-impact-sur-le-financement-de-la-sante/> ; <https://publicservices.international/resources/news/les-conditionnalis-du-fmi-ont-des-consquences-nfastes-sur-la-sant--rapport-eurodad?id=9958&lang=fr> ; et celles de la Banque mondiale : « Conditionnalités de la Banque mondiale aux Philippines et en Indonésie », in B. DUTERME, (dir.), *Économies du Sud : toujours sous conditions néolibérales ?*, Éditions Syllepse, Coll. : Alternatives Sud, 2022, pp. 29-46.

<sup>16</sup> Résolution 2625, *Déclaration relative aux principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre États*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 24 octobre 1970.  
Voy. ég. Résolution 2131 (XX), *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté*, AGNU, le 21 décembre 1965 ; Résolution 2225 (XXI), *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans*

États demeure malgré tout entourée de zones d'ombre et d'incertitudes, à l'origine de la fluidité qui l'affecte. Les spécialistes du droit international et les représentants des États sont généralement en mesure d'apercevoir ce à quoi le principe de non-intervention ressemble en esprit, tout en demeurant complètement divisés sur sa portée et son étendue<sup>17</sup>. La pratique étatique à son appui est évidemment abondante. Elle s'avère néanmoins contrastée et se développe en tous les sens en fonction du cadre spatio-temporel dans lequel il est invoqué.

17. Les intérêts et motivations d'ordre politique, idéologique ou géostratégique qui sous-tendent les actions et réactions des acteurs impliqués dans chaque cas d'espèce ne contribuent pas à en faciliter l'élucidation. Les nombreuses traductions ou visages à travers lesquels il s'incarne contribuent davantage à brouiller sa portée.

### III. Invocation du principe dans la pratique internationale

#### A. La pratique conventionnelle des États

##### 1. La pratique conventionnelle à caractère universel

18. On s'intéressera à la pratique conventionnelle des États telle que reflétée dans les traités à caractère universel, se référant ou incluant le principe de non-intervention en droit international comme la Charte des Nations Unies, ou d'autres accords présentant ce caractère, seront analysés en l'espèce. La Commission s'intéressera dans le même sens à des actes juridiques, constitutifs ou non, d'institutions spécialisées du système onusien, notamment, pour autant qu'ils instituent le principe de non-intervention. On pense notamment à l'*Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture*. Son article I.3 précise que « l'Organisation s'interdit d'intervenir en aucune matière relevant essentiellement de [a] juridiction intérieure » de ses États membres. Il en est ainsi également de *Statuts du Fonds monétaire international*<sup>18</sup> ou les *Statuts de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement*<sup>19</sup>.

##### 2. La pratique conventionnelle à caractère régional

19. Référence sera également faite aux actes constitutifs d'organisations régionales ainsi qu'à d'autres textes juridiques pertinents qui consacrent le principe de non-intervention dans les relations entre États des régions concernées – ou à tout le moins le principe de non-ingérence, dont il faudra interroger les liens avec le principe de non-intervention.

20. En Afrique, l'article 4(g) de l'*Acte constitutif de l'Union africaine* mentionne le principe de « [n]on-ingérence d'un Etat membre dans les affaires intérieures d'un autre Etat membre<sup>20</sup> ». Le *Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine* s'y réfère dans des termes presque similaires<sup>21</sup>. On trouve par ailleurs l'allusion à ce principe dans le *Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs* où « [l]es Etats membres s'engagent à fonder leurs relations sur le respect des principes [entre autres] de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats membres<sup>22</sup> ».

---

*les affaires intérieures des Etats*, AGNU, le 19 décembre 1966 ; Résolution 36/103, *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États*, AGNU, le 09 décembre 1981.

<sup>17</sup> B. CONFORTI, « Chapitre XXII : Le principe de non-intervention », in M. BEDJAOU, (dir.), *Droit international : bilan et perspectives*, t. 2, Paris, Pedone, 1991, pp. 489-500.

<sup>18</sup> Article IV, section 3(b).

<sup>19</sup> Article IV, section 10.

<sup>20</sup> *Acte constitutif de l'Union africaine*, Lomé (Togo), le 11 juillet 2000.

<sup>21</sup> *Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine*, Durban, le 9 juillet 2002.

<sup>22</sup> *Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs*, Nairobi (Kenya), 15 décembre 2006.

21. En Europe, le principe de non-intervention est posé dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de 1975. Le Titre V du Traité sur l'Union européenne portant sur les Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune en fait mention de manière implicite<sup>23</sup>. Il en est de même de la Charte de Paris pour la nouvelle Europe de 1990 adoptée lors de la Réunion des Chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

22. Certes, le Traité sur l'Union européenne et la Charte de Paris ne parlent pas directement du principe de non-intervention, mais se réfèrent néanmoins très fermement aux principes adoptés dans l'Acte final de Helsinki parmi lesquels figure celui de la non-intervention.

23. Sur le continent américain, la *Convention concernant les droits et devoirs des Etats, adoptée par la septième Conférence internationale américaine*, signée à Montevideo, le 26 décembre 1933 énonce ce principe en son article 8. En 1936, les États Parties à cette Convention « ont décidé de réaffirmer ce principe en convenant, dans ce but » le *Protocole additionnel relatif à la non-intervention*, adopté par la conférence interaméricaine pour le maintien de la paix<sup>24</sup>. La *Charte de l'Organisation des États américains*, signée à Bogota, le 30 avril 1948 consacre également le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États<sup>25</sup>.

24. En Asie, la *Charte de la Conférence islamique*, adoptée à Djedda le 4 mars 1972 par la *Troisième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères*, consacre « [l]e respect du droit à l'autodétermination et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats membres<sup>26</sup> ».

### 3. *La pratique conventionnelle à caractère bilatéral*

25. Pour les besoins de la présente étude, il importe pour la Commission de prendre également en considération en l'espèce la pratique conventionnelle bilatérale entre États, et entre États et organisations internationales ou encore entre celles-ci susceptible d'impliquer ce principe. Il pourra s'agir notamment des accords de siège entre États et organisations internationales ou d'autres accords bilatéraux entre États.

## **B. La pratique au sein des organisations internationales**

### 1. *Les situations dans lesquelles le principe de la non-intervention a été invoqué dans la pratique suivie par les organes des Nations Unies*

26. Le principe de non-intervention a été invoqué dans plusieurs situations traitées par les organes des Nations Unies. Les sujets sont divers touchant plusieurs domaines ou thématiques des relations entre membres des Nations Unies ou entre ceux-ci et

<sup>23</sup> Voy. son article 21.

<sup>24</sup> Voy. l'article 1.

<sup>25</sup> Voy. les articles 15 et 16.

<sup>26</sup> Préambule et article 1(3).

l'Organisation. C'est essentiellement devant l'Assemblée générale<sup>27</sup>, le Conseil de sécurité<sup>28</sup>, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social<sup>29</sup> ainsi que la Cour internationale de Justice<sup>30</sup>.

<sup>27</sup> Devant l'Assemblée générale des Nations Unies, voy. not. : Cas n° 1 : Relations des Etats Membres avec l'Espagne ; Cas n° 2 : Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine ; Cas n° 3 : Question de la convocation de conférences de représentants des territoires non autonomes ; Cas n° 4 : Question de la création de comités chargés d'examiner les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 ; Cas n° 5 : Question de la compétence de l'Assemblée générale pour décider à quels territoires s'applique l'Article 73 ; Cas n° 6 : Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce ; Cas n° 7 : Respect des droits de l'homme dans l'union des Républiques socialistes soviétiques ; Cas n° 8 : Respect des droits de l'homme en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie ; Cas n° 9 : La question marocaine ; Cas n° 10 : La question tunisienne ; Cas n° 11 : La question du conflit racial en Afrique du Sud ; Cas n° 24 : La question de Chypre ; Cas n° 25 : La question de l'Irian occidental ; Cas n° 26 : Plainte pour détention et emprisonnement, en violation de la Convention d'armistice de Corée, de militaires appartenant aux forces des Nations Unies ; Cas n° 27 : La question algérienne ; Cas n° 30 : La question de Hongrie ; Cas n° 34 : Politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine ; Cas n° 35 : Question du Tibet ; Cas n° 36 : Question d'Oman ; Cas n° 37 : Question de la Rhodésie du Sud ; Cas n° 38 : Statut de l'élément de langue allemande de la province de Bolzano (Bozen) ; Cas n° 39 : La situation en Angola ; Cas n° 40 : La situation à Aden ; Cas n° 41 : Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ; Cas n° 42 : Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté (résolution 2131 (XX)) ; Cas n° 52 : Question de Corée ; Cas n° 54 : La question de l'île comorienne de Mayotte ; Cas n° 55 : Le cas colonial de Porto Rico ; Cas n° 56 : La question des réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ; Cas n° 57 : La question du Cambodge ; Cas n° 61 : La situation au Kampuchéa ; Cas n° 62 : Question des îles glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas de India ; Cas n° 64 : La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales ; et bien d'autres cas : La question de l'île comorienne de Mayotte ; Human rights situations and reports of special rapporteurs and representatives ; Enhancing the effectiveness of the principle of periodic and genuine elections ; Consideration of the exceptional situation of the Republic of China in Taiwan in the international context, based on the principle of universality and in accordance with the established model of parallel representation of divided countries at the United Nations ; The situation of human rights in Kosovo ; The situation of human rights in Iraq ; Examen de la situation exceptionnelle de la République de Chine à Taiwan dans le contexte international ; Promotion et protection des droits de l'homme : moratoire sur l'application de la peine de mort ; La situation des droits de l'homme au Myanmar ; Droits de l'homme et souveraineté de l'État, in *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. 1 (1945-1954) ; vol. 1, *Supplément n° 1*, (1954-1955) ; *Supplément n° 2*, (1955-1959) ; *Supplément n° 3*, (1959-1966) ; *Supplément n° 4* (1966-1969) ; *Supplément n° 5*, (1970-1978) ; *Supplément n° 6* (1979-1984).

<sup>28</sup> Devant le Conseil de sécurité des Nations Unies, voy. not. : Cas n° 12 : Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ; Cas n° 13 : Recommandations relatives au respect, sur le plan international, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; Cas n° 58 : La question grecque, in in *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. 1 (1945-1954) ; vol. 1, *Supplément n° 1*, (1954-1955) ; *Supplément n° 2*, (1955-1959) ; *Supplément n° 3*, (1959-1966) ; *Supplément n° 4* (1966-1969) ; *Supplément n° 5*, (1970-1978) ; *Supplément n° 6* (1979-1984).

<sup>29</sup> Devant l'Assemblée générale et le Conseil économique et social des Nations Unies, voy. not. : Cas n° 14 : La question espagnole ; Cas n° 15 : La question grecque (I) ; Cas n° 16 : La question grecque (II) ; Cas n° 17 : La question indonésienne ; Cas n° 18 : La question tchécoslovaque ; Cas n° 19 : La question grecque (III) ; Cas n° 20 : La question de l'Anglo-Iranian Oil Company ; Cas n° 21 : La question marocaine ; Cas n° 28 : La question algérienne ; Cas n° 31 : Question de Hongrie ; Cas n° 32 : Question d'Oman ; Cas n° 43 : La situation dans la République du Congo ; Cas n° 44 : Question du conflit racial en Afrique du Sud (I) ; Cas n° 45 : Question du conflit racial en Afrique du Sud (II) ; Cas n° 46 : La situation en Angola (I) ; Cas n° 47 : La situation en Angola (II) ; Cas n° 48 : La situation en Rhodésie du Sud ; Cas n° 49 : La situation dans la République dominicaine ; Cas n° 53 : Situation en Irlande du Nord ; Cas n° 59 : La situation au Chili ; Cas n° 60 : Plainte du Kampuchéa démocratique ; Cas n° 63 : La situation en Afghanistan ; et bien d'autres cas encore : La situation au Moyen-Orient ; La question de l'Afrique du Sud ; La situation en Namibie ; The situation between Iraq and Kuwait ; The situation in Iraq ; The question of the membership of the Republic of Korea in the United Nations ; Cas n° ... : The situation in Yugoslavia ; The situation in the Republic of Yemen ; The situation in the Democratic Republic of Korea ; The situation in Liberia ; The situation between Iraq and Kuwait ; Protection of civilians in armed conflict ; Situation in Kosovo,

## 2. Les positions des États au sein des organes des Nations Unies

27. La pratique pertinente à laquelle il importe de se référer en l'occurrence concerne aussi les positions des États adoptées ou exprimées dans le cadre des débats au sein des organes des organisations internationales sur le principe de non-intervention. À ce sujet, le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* fournit un échantillon représentatif important de la conduite des États à cet égard. Cette pratique est reprise au point IV ci-après relatif aux *Aspects juridiques pouvant être examinés par la Commission*. Elle est tirée essentiellement du *Répertoire* précité dans sa partie relative à l'article 2, §7 de la Charte.

## 3. Les résolutions adoptées par les organes des Nations Unies

28. Le principe de non-intervention fait l'objet d'un nombre impressionnant de résolutions, décisions, actes, et déclarations dans la *pratique suivie par les organes des Nations Unies*.

29. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté plusieurs résolutions, décisions et déclarations en rapport avec ce principe. Certaines d'entre elles reflètent le droit international coutumier sur la question. Plusieurs textes en portent témoignage, notamment, les résolutions 2131 (XX) du 21 décembre 1965 relative à la *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté*<sup>31</sup>, 2625 (XXV) relative à la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations-Unies*<sup>32</sup>, 36/103 relative à la *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États*<sup>33</sup>. D'autres textes marquants, portant *principalement* sur d'autres matières, sont parfois évoqués comme intéressant la question de la non-intervention dans les affaires intérieures des États<sup>34</sup>.

30. Plusieurs autres résolutions se signalent à l'attention. Il en va ainsi par exemple des résolutions adoptées respectivement sous le titre « *Non-intervention dans les affaires intérieures des États*<sup>35</sup> ». D'autres encore sous diverses formulations, mais incluant la question de non-intervention, furent adoptées dans cette vague<sup>36</sup>.

---

Federal Republic of Yugoslavia ; La situation au Myanmar ; La situation entre l'Iraq et le Koweït ; Protection des civils en période de conflit armé ; Le maintien de la paix et de la sécurité internationales ; Prévention des conflits armés, in in *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. 1 (1945-1954) ; vol. 1, *Supplément n° 1*, (1954-1955) ; *Supplément n° 2*, (1955-1959) ; *Supplément n° 3*, (1959-1966) ; *Supplément n° 4* (1966-1969) ; *Supplément n° 5*, (1970-1978) ; *Supplément n° 6* (1979-1984).

<sup>30</sup> CIJ, *Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran)*, arrêt, exception préliminaire, 22 juillet 1952, *CIJ Recueil 1952* ; *Affaire de l'Interhandel (Suisse c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, exceptions préliminaires, 21 mars 1959, *CIJ Rec. 1959* ; *Affaire du droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, arrêt, fond, 12 avril 1960 ; *Affaire Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*, deuxième phase, arrêt, 6 avril 1955 ; *Affaire relative à certains emprunts norvégiens (France c. Norvège)*, arrêt, 6 juillet 1957 ; *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, avis consultatif, *CIJ Recueil 1989*, 15 décembre 1989 ; *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, avis consultatif, *CIJ Recueil 1950*, 30 mars 1950. *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie* ; La question de l'Anglo-Iranian Oil Company ; Cas n° 29 : L'affaire Nottebohm ; Cas n° 33 : L'affaire relative à certains emprunts norvégiens ; Cas n° 50 : L'affaire de l'Interhandel ; Cas n° 51 : L'affaire du droit de passage sur territoire indien ; *Advisory Opinion on the Applicability of Article VI, Section 22 of the Convention on the Privileges and Immunities of the United*.

<sup>31</sup> Adoptée le 21 décembre 1965.

<sup>32</sup> Adoptée le 24 octobre 1970.

<sup>33</sup> Adoptée le 9 décembre 1981.

<sup>34</sup> Résolution 1514 (XV), 14 décembre 1960.

<sup>35</sup> A/RES/31/91, 14 décembre 1974 ; A/RES/32/153, 19 décembre 1977 ; A/RES/33/74, 15 décembre 1978 ; A/RES/34/101, 14 décembre 1979 ; A/RES/35/159, 12 décembre 1980.

<sup>36</sup> Résolution A/RES/40/9 : *Appel solennel aux États en conflit à cesser sans délai les actions armées et à résoudre leurs différends par la voie des négociations et aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'engager à régler les situations de tension et de conflit et les différends existants par la voie politique, et à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et de toute intervention dans les affaires intérieures d'autres États*, 8 novembre 1985 ; Résolution A/RES/55/2 :

31. Il est également à noter que nombre de résolutions relatives au principe de non-intervention dans divers domaines du droit international se réfèrent à l'objet du présent projet. Par exemple, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions portant sur un thème unique de *Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement*<sup>37</sup>. Elle a adopté également plusieurs d'autres sur la non-intervention dans le domaine des élections sous le thème *Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux*<sup>38</sup>. Ce thème a évolué pour inclure la formule « en tant qu'élément important de la défense et de la protection des droits de l'homme<sup>39</sup> » ou « en tant qu'élément important de la promotion et de la protection des droits de l'homme<sup>40</sup> ». On note par ailleurs dans le domaine des élections, des résolutions se rapportant à l'« *Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation*<sup>41</sup> », ou encore au « *Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation*<sup>42</sup> ».

32. Un certain nombre d'autres résolutions, ayant trait au principe de non-intervention, ont été adoptées dans le cadre de la question de l'*Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination*<sup>43</sup>. D'autres encore l'ont été dans le cadre de la question relative aux *Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales*<sup>44</sup>.

---

*Déclaration du millénaire*, 8 septembre 2000 ; Résolution [A/RES/60/1](#), *Document final du Sommet mondial de 2005*, 16 septembre 2005 ; [A/RES/3171\(XXVIII\)](#), *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, 17 décembre 1973 ; [A/RES/3201/\(S-VI\)](#), *Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international*, 1 mai 1974 ; [A/RES/3281\(XXIX\)](#), *Charte des droits et devoirs économiques des États*, 12 décembre 1974.

- <sup>37</sup> Résolution [A/RES/39/210](#), 18 décembre 1984 ; Résolution [A/RES/40/185](#), 17 décembre 1985 ; Résolution [A/RES/41/165](#), 5 décembre 1986 ; Résolution [A/RES/42/173](#), 11 décembre 1987 ; Résolution [A/RES/44/215](#), 22 décembre 1989 ; Résolution [A/RES/46/210](#), 20 décembre 1991 ; Résolution [A/RES/48/168](#), 21 décembre 1993 ; Résolution [A/RES/52/181](#), 18 décembre 1997 ; Résolution [A/RES/54/200](#), 22 décembre 1999 ; Résolution [A/RES/56/179](#), 21 décembre 2001 ; Résolution [A/RES/58/198](#), 23 décembre 2003 ; Résolution [A/RES/60/185](#), 22 décembre 2005 ; Résolution [A/RES/62/183](#), 19 décembre 2007 ; Résolution [A/RES/64/189](#), 21 décembre 2009 ; Résolution [A/RES/66/186](#), 22 décembre 2011 ; Résolution [A/RES/68/200](#), 20 décembre 2013 ; Résolution [A/RES/70/185](#), 22 décembre 2015 ; Résolution [A/RES/72/201](#), 20 décembre 2017 ; Résolution [A/RES/74/200](#), 19 décembre 2019 ; Résolution [A/RES/76/191](#), 17 décembre 2021.
- <sup>38</sup> Résolution [A/RES/44/147](#), 15 décembre 1989 ; Résolution [A/RES/45/151](#), 18 décembre 1990 ; Résolution [A/RES/46/130](#), 17 décembre 1991 ; Résolution [A/RES/47/130](#), 18 décembre 1992 ; Résolution [A/RES/48/124](#), 20 décembre 1993 ; Résolution [A/RES/50/172](#), 22 décembre 1995 ; Résolution [A/RES/52/119](#), 12 décembre 1997 ; Résolution [A/RES/54/168](#), 17 décembre 1999.
- <sup>39</sup> Résolution [A/RES/56/154](#), 19 décembre 2001.
- <sup>40</sup> Résolution [A/RES/58/189](#), 22 décembre 2003 ; Résolution [A/RES/60/164](#), 16 décembre 2005.
- <sup>41</sup> Résolution [A/RES/62/150](#), 18 décembre 2007.
- <sup>42</sup> Résolution [A/RES/66/155](#), 18 décembre 2009 ; Résolution [A/RES/66/163](#), 19 décembre 2011 ; Résolution [A/RES/68/164](#), 18 décembre 2013 ; Résolution [A/RES/70/168](#), 17 décembre 2015 ; Résolution [A/RES/72/164](#), 19 décembre 2017 ; Résolution [A/RES/74/158](#), 18 décembre 2019 ; Résolution [A/RES/76/164](#), 16 décembre 2021.
- <sup>43</sup> Résolution [A/RES/64/151](#), 18 décembre 2009 ; Résolution [A/RES/65/203](#), 21 décembre 2010 ; Résolution [A/RES/66/143](#), 19 décembre 2011 ; Résolution [A/RES/67/159](#), 20 décembre 2012 ; Résolution [A/RES/68/152](#), 18 décembre 2013 ; Résolution [A/RES/69/163](#), 18 décembre 2014 ; Résolution [A/RES/70/142](#), 17 décembre 2015 ; Résolution [A/RES/71/182](#), 19 décembre 2016 ; Résolution [A/RES/72/158](#), 19 décembre 2017 ; Résolution [A/RES/73/159](#), 17 décembre 2018 ; Résolution [A/RES/74/138](#), 18 décembre 2019 ; Résolution [A/RES/75/171](#), 16 décembre 2020 ; Résolution [A/RES/76/151](#), 16 décembre 2021 ; Résolution [A/RES/77/206](#), 15 décembre 2022.
- <sup>44</sup> Résolution [A/RES/51/103](#), 12 décembre 1996 ; Résolution [A/RES/52/120](#), 12 décembre 1997 ; Résolution [A/RES/53/141](#), 09 décembre 1998 ; Résolution [A/RES/54/172](#), 17 décembre 1999 ; Résolution [A/RES/55/110](#), 04 décembre 2000 ; Résolution [A/RES/56/148](#), 19 décembre 2001 ; Résolution [A/RES/57/222](#), 18 décembre 2002 ; Résolution [A/RES/58/171](#), 2 décembre 2003 ; Résolution [A/RES/59/188](#), 20 décembre 2004 ; Résolution [A/RES/60/155](#), 16 décembre 2005 ; Résolution [A/RES/61/170](#), 19 décembre 2006 ; Résolution [A/RES/62/162](#), 18 décembre 2007 ;

33. Entrent également dans le champ de la présente étude, les résolutions adoptées à l'issue des débats dans le cadre des situations recensées dans le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* sur le paragraphe 7, de l'article 2 de la Charte des Nations Unies.

#### 4. *L'indice de la pratique au sein des organisations régionales*

34. Du point de vue régional, la résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965 donne un aperçu général important sur cette pratique. Elle relève en particulier que « le principe de la non-intervention [est] affirmé aux conférences tenues à Montevideo, Buenos Aires, Chapultepec et Bogota, ainsi que dans les décisions de la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie tenue à Bandung, dans celles de la première Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Belgrade, dans le Programme pour la paix et la coopération internationale adopté à la fin de la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non-alignés tenue au Caire et dans la déclaration sur le problème de la subversion adoptée à Accra par les chefs d'Etat et de gouvernement africains ».

35. On analysera dans le même ordre d'idées les résolutions, déclarations et décisions des organisations régionales adoptées ultérieurement à cette période reflétant leur pratique sur le principe de non-intervention dans les relations internationales.

### C. La pratique internationale des États

36. Le principe de non-intervention peut aussi être trouvé dans la pratique unilatérale des États en droit international. Référence sera essentiellement faite en cette occurrence aux *Déclarations facultatives d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice*. Il s'agira des textes des déclarations encore en vigueur, les autres pouvant être évoquées pour des raisons d'ordre historique. Leur pertinence tient au fait qu'elles reprennent et reflètent la position des États sur les questions relatives au principe de non-intervention en droit international.

### D. La pratique nationale des États

37. La pratique nationale des États sera aussi examinée. Il s'agira de toute pratique étatique pertinente, qu'elle soit législative, exécutive, judiciaire ou autre en lien avec la question de la non-intervention. L'utilité pragmatique de cette pratique tient au fait qu'elle permettra de connaître la perception des États sur le principe de non-intervention, laquelle est susceptible de justifier leurs attitudes et comportements en droit international sur cette question.

### E. La pratique judiciaire internationale

38. L'abondante jurisprudence internationale sur la question de la non-intervention mérite d'être examinée. À ce titre, la Commission s'intéressera notamment à la pratique judiciaire de la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) dont les arrêts et avis consultatifs<sup>45</sup> traitent du principe de non-intervention. La CPJI s'est notamment prononcée sur le sens de l'un des éléments constitutifs du principe de non-intervention<sup>46</sup>.

---

Résolution [A/RES/63/179](#), 18 décembre 2008 ; Résolution [A/RES/64/170](#), 18 décembre 2009 ; Résolution [A/RES/65/217](#), 21 décembre 2010 ; Résolution [A/RES/66/156](#), 19 décembre 2011 ; Résolution [A/RES/67/170](#), 20 décembre 2012 ; Résolution [A/RES/68/162](#), 18 décembre 2013 ; Résolution [A/RES/69/180](#), 18 décembre 2014 ; Résolution [A/RES/70/151](#), 17 décembre 2015 ; Résolution [A/RES/71/193](#), 19 décembre 2016 ; Résolution [A/RES/72/168](#), 19 décembre 2017 ; Résolution [A/RES/73/167](#), 17 décembre 2018 ; Résolution [A/RES/74/154](#), 18 décembre 2019 ; Résolution [A/RES/75/181](#), 16 décembre 2020 ; Résolution [A/RES/76/161](#), 16 décembre 2021 ; Résolution [A/RES/77/214](#), 15 décembre 2022.

<sup>45</sup> CPJI, *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*, avis consultatif, n° 4, 7 février 1923, Série B.

<sup>46</sup> CPJI, *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*, op. cit., p. 23-24.

39. À la suite de celle-ci, la Cour internationale de Justice (CIJ) a également rendu un certain nombre d'arrêts<sup>47</sup> et avis consultatifs<sup>48</sup> qui présentent un intérêt pratique pour le présent propos<sup>49</sup>. Comme pour sa devancière, la Cour internationale de Justice s'est aussi prononcée sur la question de la non-intervention en droit international s'agissant tant des acteurs de la pratique sur ce principe, de la forme que des matières devant faire l'objet de l'intervention<sup>50</sup>. Elle s'est aussi prononcée sur le critère de l'illicéité de l'intervention et sur quelques cas-types d'actes constitutifs d'une intervention prohibée en droit international<sup>51</sup>.

40. La Cour s'est également prononcée dans d'autres affaires aussi bien contentieuses que consultatives<sup>52</sup> sur des aspects de ce principe. Il s'agit notamment de la détermination de la portée de l'un des éléments constitutifs de la non-intervention, en l'occurrence le domaine réservé de l'État ou les matières en faisant partie<sup>53</sup>.

#### IV. Les aspects juridiques pouvant être examinés par la Commission

41. Les questions juridiques soulevées par le principe de non-intervention concernent principalement la définition de son sens et de sa portée, eu égard à la pratique recensée.

42. La jurisprudence internationale retient généralement deux conditions essentielles pour déterminer l'existence d'une intervention illicite dans les affaires intérieures d'un État. L'acte considéré de l'État intervenant doit concerner les questions qui relèvent des affaires intérieures de l'État, d'une part, et de l'autre, il doit représenter une coercition à l'égard de l'État victime au sujet des questions pour lesquelles le droit international lui reconnaît pourtant la liberté d'agir et de choisir<sup>54</sup>.

<sup>47</sup> CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, 27 juin 1986, *CIJ Rec. 1986*, §259 et ss. ; CIJ, *Affaire de l'Interhandel (Suisse c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, exceptions préliminaires, 21 mars 1959, *CIJ Rec. 1959*, p. 23 ; CIJ, *Affaire du droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, arrêt, fond, 12 avril 1960, p. 31 ; CIJ, *Affaire Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*, deuxième phase, arrêt, 6 avril 1955, p. 21 ; CIJ, *Affaire relative à certains emprunts norvégiens (France c. Norvège)*, arrêt, 6 juillet 1957, pp. 8, 21-22 ; CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo*, (RDC c. Ouganda), arrêt, *C.I.J. Recueil 2005* ; CIJ, *Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran)*, arrêt, exception préliminaire, 22 juillet 1952, *CIJ Recueil 1952*, p. 10.

<sup>48</sup> CIJ, *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, avis consultatif, 30 mars 1950, p. 9 et 10 ; CIJ, *Sahara occidental*, avis consultatif, 16 octobre 1975, *CIJ Rec. 1975*, par. 94 ; CIJ, *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, avis consultatif, 15 décembre 1989.

<sup>49</sup> CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, 8 juillet 1996, p. 24, par. 48.

<sup>50</sup> CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *op. cit.*, p. 108, §205. CIJ, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, 16 décembre 2016, *C.I.J. Recueil 2015*, p. 738, §223.

<sup>51</sup> CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *op. cit.*, p. 108, §205. CIJ, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, *op. cit.*, p. 738, §223.

<sup>52</sup> CIJ, *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, *op. cit.*. Voy. aussi M. SHAHABUDDEN, *Opinion individuelle* jointe à cet avis consultatif, p. 43.

<sup>53</sup> CIJ, *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, *op. cit.*, pp. 9-10. CIJ, *Affaire de l'Interhandel*, *op. cit.*, pp. 24 et ss. CIJ, *Affaire du droit de passage sur territoire indien*, *op. cit.* p. 33

<sup>54</sup> CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *op. cit.*, p. 108, §205. CIJ, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, *op. cit.*, et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan*, *op. cit.*, p. 738, §223.

## A. L'intervention et son caractère illicite

### 1. La définition du terme « intervention »

43. Le terme « intervention » est l'un des éléments clés du principe de non-intervention en droit international. Dans le cadre des débats au sein des organes des Nations Unies, « [l]es représentants de certains pays ont soutenu que le mot “intervention” était un terme technique défini traditionnellement en droit international, comme une “ingérence dictatoriale” et que, cette définition était applicable dans le cas de l'Article 2 (7)<sup>55</sup> »<sup>56</sup>.

44. Selon cette pratique, l'intervention prohibée en droit international est caractérisée par une « ingérence dictatoriale » contre l'État qui la subit. Il est admis à cet égard que « le mot “intervenir” s'appliquait à une ingérence de caractère impératif<sup>57</sup> ». Évidemment cela reste une question à apprécier *in concreto* à chaque occurrence, étant donné qu'« on ne pouvait répondre à la question de savoir si un acte d'un organe de l'ONU comportait l'élément impératif essentiel à la notion d'“intervention” qu'en se rapportant au libellé de la résolution pertinente et aux circonstances qui l'entourent<sup>58</sup> ».

45. Il faut cependant relever que la pratique suivie par les organes des Nations ne recèle « aucune décision donnant une définition générale de l'intervention, au sens de l'Article 2 (7)<sup>59</sup> ». Cette conclusion n'a pas subi d'infléchissements dans le temps, car « [a]ucune décision comportant une définition générale de ce mot ne semble avoir été prise<sup>60</sup> ». En revanche, et en l'absence d'une définition générale, le terme « intervention » a été envisagé en rapport avec certaines catégories de mesures. La question consistait à déterminer, dans une situation donnée, si ces mesures constituaient ou non une intervention dans les affaires internes d'un État dont la situation était en étude devant un organe des Nations Unies. Il s'est agi, notamment, de la question de savoir si l'inscription<sup>61</sup> d'une question à l'ordre du jour de l'un des organes onusiens et/ou son examen<sup>62-63</sup> constituait ou non une intervention<sup>64</sup>. Cette

<sup>55</sup> Cas n° 2 : A G (III/1), Plén., 14.6e séance, page 226 ; A G (III/2), Ire Comm., 267e séance, page 308 ; A G (VIII), Suppl. n° 16, paragraphes 139 à LU. ; (A G (V), Comm. pol. spéc., 42e séance, paragraphe 57 ; 43e séance, paragraphe 8 ; 45e séance, paragraphe 10). Cas No 11 : A G (VII), Comm. pol. spéc., 18e séance, paragraphe 19 ; A G (VIII), Comm. pol. spéc., 36e séance, paragraphe 30.

<sup>56</sup> *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. 1, (1945-1954), §342.

<sup>57</sup> *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. 1, *Supplément n° 3*, (1959-1966), §279.

<sup>58</sup> *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. 1, *Supplément n° 3*, (1959-1966), §279.

<sup>59</sup> *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. 1, (1945-1954), §344.

<sup>60</sup> *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. 1, *Supplément n° 2*, (1955-1959), §120.

<sup>61</sup> *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. 1, *Supplément n° 5*, (1970-1978), §53. Voy. AG (28), Bur., 212e séance, §67.

<sup>62</sup> Cas n° 2 : A G (vi), Plén., 341e séance, paragraphe 37. Cas No 11 : A G (VII), Plén., 381e séance, paragraphes 21 à 28 ; A G (VIII), Plén., 435e séance, paragraphe 32. Cas No 18 : C S, 3e année, Nos 36 à 51, 268e séance, pp. 90 à 97. Cas No 20 : C S, 6e année, 559e séance, paragraphe 4.

<sup>63</sup> Lire *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. 1, (1945-1954), §347.

<sup>64</sup> Cas No 2 : A G (VI), Plén., 341e séance, paragraphe 33 ; A G (VII), Plén., 380e séance, §§130 et ss ; A G (VIII), Plén., 435e séance, paragraphes 6 et suivants. Cas n° 7 : A G (HI/1), Bureau, 43e séance, pages 10 et 11 ; Plén., 142e séance, pages 97, 98 et 108. Cas No 8 : A G (III/2), Plén., 190e séance, pages 20 à 29 ; A G (V), Plén., Vol. I, 284e séance, paragraphes 137 à 157. Cas n° 9 : A G (VII), Bureau, 79e séance, paragraphe 18. Cas No 10 A G (VII), Bureau, 79e séance, paragraphe 18. Cas n° 11 A G (VII), Plén., 381e séance, paragraphes 1 à 67 ; A G (VIII), Plén., 435e séance, paragraphes 19 à 48. Cas No 15 C S, Ire année, 2e série, No 7, 59e séance, page 196. Cas No 18 G S, 3e année, Nos 36 à 51, 268e séance, pages 90, 91 et 96. Cas No 19 C S, 5e année, No 35, 493e séance, pages 22 et 23. Cas No 20 C S, 6e année, 559e séance, paragraphes 3, 4, 9 à 12. Cas No 21 C S, 8e année, 619e séance, paragraphes 25 à 31 ; 620e séance, paragraphes 16 à 24 ; 623e séance, paragraphe 29.

tendance s'est poursuivie au fil des ans<sup>65-66</sup>. Si la position de certains États reflète une réponse affirmative, celle d'autres États s'y oppose, traduisant par-là l'absence de consensus dans la pratique des organes onusiens<sup>67</sup>.

46. Mais l'intervention n'a toujours pas été caractérisée par la nature « dictatoriale » ou « impérative », selon une partie de la doctrine. Il est soutenu à cet égard que même lorsqu'elle n'est pas « dictatoriale » ou « contraignante », l'intervention peut toujours être considérée comme s'immisçant dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale d'un État, et donc interdite en droit international<sup>68</sup>.

47. Eu égard à ce qui précède, la Commission pourrait se pencher à la fois sur la définition du contenu que les contours du concept « intervention ». Elle s'intéresserait notamment aux types d'actes et faits des sujets et acteurs du droit international qui doivent être considérés comme rentrant dans les prévisions de ce concept, en ce compris les phénomènes nouveaux qui ne s'inscrivent pas dans les critères actuels du principe de non-intervention. En fait, la pratique récente des États illustre un certain nombre d'activités des uns contre les autres, mais

<sup>65</sup> *Cas No 54* : voir *supra*, note 3. *Cas No 55* : voir *supra*, note 13. *Cas No 60* : voir *supra*, note 47. *Cas No 61* : voir *supra*, notes 16 et 17. *Cas No 62* : voir *supra*, note 26. *Cas No 63* : voir *supra*, note 57. *Cas No 64* : voir *supra*, note 36.

<sup>66</sup> Lire *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. 1, *Supplément n° 6* (1979-1984), §67.

<sup>67</sup> *Cas No 2* : A G (VII), Plén., 380e séance, paragraphe 137. *Cas No 7* : A G (III/1), Bureau, 43e séance, pages 10 et 11. *Cas No 8* : A G (III/2), Plén., 190e séance, pages 24 à 28 ; A G (V), Plén., Vol. I, 284e séance, paragraphe 159. Voy. *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. 1, (1945-1954), §349. Voy. ég. *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. 1, (1945-1954), §350. Voy. *Cas No 2* : A G (III/1), Plén., 146e séance, page 226. *Cas No 8* : A G (III/2), Plén., 199e séance, page 12. *Cas No 11* : A G (VII), Plén., 381e séance, paragraphe 102. Aussi : *Cas No 55* : AG (37), plén., 4e séance, point 8 : Cuba, par. 25 ; Bureau, 2e séance : Cuba, par. 52 à 54 ; Jamahiriya arabe libyenne, par. 57 ; Nicaragua, par. 59 ; URSS, par. 65 ; Pologne, par. 66. *Cas No 60* : CS (34), 2108e séance, par. 17 à 22. *Cas No 61* : AG (34), Bureau, 2e séance : Thaïlande, par. 18 ; Costa Rica, par. 31 ; Singapour, par. 37 ; États-Unis, par. 38 ; Royaume-Uni, par. 40 ; Papouasie-Nouvelle-Guinée, par. 41 ; AG (35), Bureau, 1re séance : Chine, par. 39 ; Malaisie, par. 41 ; Thaïlande, par. 42 ; AG (36), Bureau, 1re séance : Philippines, par. 29 ; Chine, par. 30 ; AG (37), Bureau, 1re séance : Chine, par. 30 ; AG (38), Bureau, 1re séance : Thaïlande, par. 46 ; Chine, par. 47 ; AG (39), Bureau, 1re séance : Malaisie, par. 31 et 32, Chine, par. 35. *Cas No 62* : AG (34), Bureau, 5e séance : Madagascar, par. 5, 7 ; Mozambique, par. 11 ; Jamahiriya arabe libyenne, par. 16. *Cas No 63* : CS (35), 2185e séance, par. 35 et 37. *Cas No 64* : AG (35), plén., 3e séance, par. 82, 84 à 86, 90, 92 et 96 ; Bureau, 1re séance : Pakistan, par. 113 ; Madagascar, par. 119 ; AG (36), plén., 4e séance, point 8 : Pakistan, sixième et septième paragraphes ; Australie, troisième paragraphe ; Chine, deuxième paragraphe ; Bureau, 1re séance, par. 44 et 46 ; AG (37), plén., 4e séance, point 8 : Pakistan, premier et deuxième paragraphes, et Chine, premier et troisième paragraphes ; Bureau, 1re séance, par. 57 à 59 et 62 ; AG (39), Bureau, 1re séance : Pakistan, par. 50 ; Chine, par. 55 et 57. Voy. ég. *Cas No 55* : AG (37), plén., 4e séance, point 8 : Cuba, par. 25 ; Bureau, 2e séance : Cuba, par. 52 à 54 ; Jamahiriya arabe libyenne, par. 57 ; Nicaragua, par. 59 ; URSS, par. 65 ; Pologne, par. 66. *Cas No 60* : CS (34), 2108e séance, par. 17 à 22. *Cas No 61* : AG (34), Bureau, 2e séance : Thaïlande, par. 18 ; Costa Rica, par. 31 ; Singapour, par. 37 ; États-Unis, par. 38 ; Royaume-Uni, par. 40 ; Papouasie-Nouvelle-Guinée, par. 41 ; AG (35), Bureau, 1re séance : Chine, par. 39 ; Malaisie, par. 41 ; Thaïlande, par. 42 ; AG (36), Bureau, 1re séance : Philippines, par. 29 ; Chine, par. 30 ; AG (37), Bureau, 1re séance : Chine, par. 30 ; AG (38), Bureau, 1re séance : Thaïlande, par. 46 ; Chine, par. 47 ; AG (39), Bureau, 1re séance : Malaisie, par. 31 et 32, Chine, par. 35. *Cas No 62* : AG (34), Bureau, 5e séance : Madagascar, par. 5, 7 ; Mozambique, par. 11 ; Jamahiriya arabe libyenne, par. 16. *Cas No 63* : CS (35), 2185e séance, par. 35 et 37. *Cas No 64* : AG (35), plén., 3e séance, par. 82, 84 à 86, 90, 92 et 96 ; Bureau, 1re séance : Pakistan, par. 113 ; Madagascar, par. 119 ; AG (36), plén., 4e séance, point 8 : Pakistan, sixième et septième paragraphes ; Australie, troisième paragraphe ; Chine, deuxième paragraphe ; Bureau, 1re séance, par. 44 et 46 ; AG (37), plén., 4e séance, point 8 : Pakistan, premier et deuxième paragraphes, et Chine, premier et troisième paragraphes ; Bureau, 1re séance, par. 57 à 59 et 62 ; AG (39), Bureau, 1re séance : Pakistan, par. 50 ; Chine, par. 55 et 57. *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. 1, *Supplément n° 6* (1979-1984), §67.

<sup>68</sup> H. ROLIN, *Observations au Rapport et projet de résolutions définitifs sur La détermination des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des États* présenté par Charles Rousseau (Deuxième Commission), in *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. 44, vol. I, 1952, p. 175.

qui *prima facie* semblent échapper aux prévisions normatives de son cadre juridique. Le domaine des activités cybernétiques peut à cet égard soulever des questions pertinentes de fond<sup>69</sup>.

## 2. La nature de l'intervention prohibée

**48.** La Charte des Nations Unies ne précise pas la nature de l'intervention prohibée en droit international, alors que d'autres instruments en font mention expresse. L'*Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe* de 1975 précité interdit par exemple « toute forme d'intervention armée ou de la menace d'une telle intervention contre un autre État », mais aussi « tout autre acte de contrainte militaire ou politique, économique ou autre ». La *Charte de l'Organisation des États américains* « exclut l'emploi, non seulement de la force armée, mais aussi de toute autre forme d'ingérence ou de tendance attentatoire à la personnalité de l'État et aux éléments politiques, économiques et culturels qui la constituent ». L'article 16 de cette Convention précise par ailleurs qu'« [a]ucun État ne peut appliquer ou prendre des mesures coercitives de caractère économique et politique pour forcer la volonté souveraine d'un autre État et obtenir de celui-ci des avantages d'une nature quelconque ».

**49.** Les résolutions adoptées par les organes des Nations Unies vont dans le même sens. Les principales résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question parlent de l'intervention aussi bien armée que politique et/ou économique, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations. Les résolutions 2131 (XX) du 21 décembre 1965 relative à la *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté*<sup>70</sup>, 2625 (XXV) relative à la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations-Unies*<sup>71</sup>, et 36/103 relative à la *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États*<sup>72</sup>, sont un peu plus précises en la matière.

**50.** Il se trouve cependant que la pratique des États sur la nature des mesures caractéristiques de l'intervention prohibée en droit international n'est pas très claire. Les mesures de nature armée sont systématiquement admises comme relevant des actes-types interdits par ce principe. Il en est de même de leur emploi ainsi que de la menace de les employer contre un État. Il est généralement aussi évoqué le fait pour un État d'encourager des activités illicites des acteurs non-étatiques contre un autre État, ou celui de laisser utiliser son territoire par ces acteurs pour l'exécution de ce type d'actes contre un autre État. La jurisprudence et la doctrine internationales admettent également cette classification de la pratique internationale. La question de la nature de l'intervention n'a pas fait l'objet d'une attention assez poussée dans la pratique suivie par les organes des Nations Unies.

**51.** En revanche, les mesures d'ordre économique ne semblent pas avoir le même accueil dans la pratique des États comme constituant ou pouvant constituer des actes d'intervention prohibée. L'analyse de cette pratique atteste que certaines mesures économiques sont encore à ce jour largement tolérées entre États. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires contre le Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour internationale de Justice n'a pas exclu par principe ces mesures, mais indiqué qu'elle ne pouvait pas « considérer les mesures économiques mises en cause comme des violations du principe coutumier de la non-intervention<sup>73</sup> ».

<sup>69</sup> *Tallinn Manual 2.0 on the International Law Applicable to Cyber Operations*, 2<sup>nd</sup> ed., Cambridge, Cambridge University Press, 2017. Voy. ég. l'étude critique de B. KARINE, « "Rien que la *lex lata*"? Étude critique du Manuel de Tallinn 2.0 sur le droit international applicable aux cyber-opérations », in *AFDI*, vol. 63, 2017. pp. 121-160.

<sup>70</sup> Adoptée le 21 décembre 1965.

<sup>71</sup> Adoptée le 24 octobre 1970.

<sup>72</sup> Adoptée le 9 décembre 1981.

<sup>73</sup> CIJ, affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, fond, *op. cit.*, §245.

52. Le Secrétaire général des Nations Unies avait également reconnu que « a) [m]algré les traités, déclarations et résolutions qui ont été adoptées dans les organisations internationales pour élaborer des normes limitant l'emploi des mesures économiques de coercition, le droit international ne fait apparaître aucun critère bien défini quant à ce qui constitue des mesures économiques inappropriées [...] ; d) [l]'Organisation des Nations Unies devrait mettre en place un mécanisme chargé des mesures économiques de coercition. L'entité désignée devrait s'employer, en étroite consultation avec les Etats Membres, à développer le concept et les critères en la matière<sup>74</sup> ».

53. Il convient d'identifier ces différentes catégories de mesures pour se prononcer sur leur licéité ou non au regard du principe de non-intervention en droit international. Il importera également de prendre en considération à cet égard la pratique du Conseil de sécurité sur l'adoption et l'usage des mesures économiques à des fins de maintien de la paix. Il est admis qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, cet organe peut « décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions<sup>75</sup> ».

### 3. *La portée de l'intervention caractéristique du principe de non-intervention en droit international*

54. Les instruments juridiques internationaux et les résolutions des organes des Nations Unies invoqués précédemment interdisent l'intervention « directe » ou « indirecte », « individuelle » ou « collective » dans les affaires « intérieures » ou « extérieures » relevant essentiellement de la compétence nationale d'un État.

55. Il a parfois été allégué que la non-intervention en droit international avait une acception beaucoup plus large qu'on ne pouvait la circonscrire uniquement à l'article 2, §7 de la Charte. L'analyse de la pratique suivie par les organes des Nations Unies atteste que, « à propos des relations entre le paragraphe 7 de l'Article 2 et le principe de non-intervention [...] l'on avait tendance à utiliser le terme "non-intervention" pour désigner l'interdiction d'intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, qui est formulée au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, mais que ce n'était là qu'un aspect de la non-intervention qui, dans un sens restreint, serait plutôt la non-ingérence. La notion d'intervention englobait des éléments bien plus nombreux que "l'immixtion" dans les affaires intérieures d'un autre État, parmi lesquels on pouvait citer l'emploi illicite de la force contre un autre État, interdit au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte<sup>76</sup> ».

56. Dans plusieurs cas, l'article 2, §7 de la Charte a été invoqué dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>77</sup>. Il l'a aussi été dans divers autres

<sup>74</sup> Note du Secrétaire général sur la question relative aux Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement, Résolution [A/48/535](#), 25 octobre 1993.

<sup>75</sup> Article 41 de la Charte des Nations Unies.

<sup>76</sup> A G (XXII), 6e Comm., 1001e séance, par. 34. Cf. *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. 1, *Supplément n° 4* (1966–1969), §126.

<sup>77</sup> *Cas No 60* : CS (34), 2108e séance : Chine, par. 107 ; 2109e séance : Norvège, par. 17 ; France, par. 43 ; et Bolivie, par. 55 ; 2110e séance : Gabon, par. 15 ; Portugal, par. 25 ; Royaume-Uni, par. 63 ; et États-Unis, par. 72 ; 2111e séance : Japon, par. 15 ; Philippines, par. 96 à 98. *Cas No 61* : AG (34), plén., 62e séance : Viet Nam, par. 61 ; Kampuchéa démocratique, par. 89 et 90 à 93 ; AG (35), plén., 36e séance : Malaisie, par. 94 ; 37e séance : Chine, par. 23 ; 38e séance : Samoa, par. 99 et 100 ; 39e séance : Canada, par. 43 ; 40e séance : Népal, par. 7 et 8 ; AG (36), plén., 36e séance : Philippines, par. 3 et 4 ; 37e séance : Pakistan, par. 51 ; Chili, par. 80 et 82 ; et Chine, paragraphe précédant l'avant-dernier paragraphe ; AG (37), plén., 47e séance : Pakistan, par. 1 et 4 ; et États-Unis, par. 14 et 44 ; AG (38), plén., 37e séance : Soudan, par. 88. *Cas No 62* : AG (34), Bureau, 5e séance, par. 3 à 8. *Cas No 63* : CS (35), 2185e séance : Bangladesh, par. 35 ; Chine, par. 37 ; et Égypte, par. 126 ; 2186e séance : Chine, par. 35 ; Royaume-Uni, par. 52 et 54 ; Kampuchéa démocratique, par. 105 ; Arabie saoudite, par. 109 et 110 ; et Nouvelle-Zélande, par. 132 ; 2187e séance : États-Unis, par. 8, 20 et 25 ; Australie, par. 30 ; Singapour, par. 44 ; Norvège, par. 52 ; Espagne, par. 62 ; Somalie, par. 73 ; Malaisie, par. 86 ; Libéria, par. 115 et 116 ; 2188e séance : Portugal, par. 24 et 26 ; Venezuela, par. 37 ; Pays-Bas, par. 55 et 56 et Jamaïque, par. 98 ; 2189e séance : Bangladesh, par. 46 ; Niger, par. 56 ; République fédérale d'Allemagne, par. 63 ; et Yougoslavie, par. 80 ; 2190e séance : Panama, par. 19 et 21 ; Zaïre, par. 39 ; Canada, par. 63 ; Chili,

domaines du droit international, sans que l'on sache à quel contenu précis on se réfère à chaque occurrence. Dans le champ de l'invocation des valeurs dites démocratiques, les rapports entre le principe du rejet de gouvernements dits « non-démocratiques » ou « anticonstitutionnels » et celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'un État, lequel rappelle le principe de l'autonomie constitutionnelle<sup>78</sup>, devraient également être analysés et clarifiés, dès lors que chaque État ou peuple dispose de son droit à déterminer librement son organisation politique<sup>79</sup>. De même que les rapports entre la question du financement par des États étrangers des organisations non-gouvernementales relevant de la juridiction ou de la compétence d'autres États, étant donné que les États territoriaux considèrent généralement de telles activités comme des interventions illicites dans leurs affaires intérieures.

57. Dans le secteur des droits de l'homme, la résurgence de certains principes désuets comme l'intervention d'humanité ou l'ingérence humanitaire, notamment sous le couvert de la responsabilité de protéger, devrait également être analysée dans les rapports qu'entretiennent ces principes avec celui de non-intervention en droit international. La crise libyenne de 2011 en fournit une illustration particulièrement pertinente. Il en est de même des interventions jugées illicites par les États qui s'en trouvent victimes, notamment sous couvert de la protection des minorités ethniques et religieuses, dès lors que ces interventions impliquent d'une manière ou d'une autre l'usage d'une certaine contrainte exercée contre un État dans un domaine où le droit international lui reconnaît une liberté d'action ou de décision.

## B. La question des matières qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des États

58. L'expansion matérielle croissante actuelle du droit international dans *presque* tous les domaines d'activités des États est de nature à ébranler les certitudes sur ce qu'il est convenu d'appeler le « domaine réservé » de l'État dont l'existence conditionne l'affirmation du principe de non-intervention ainsi que son respect ou sa violation<sup>80</sup>. Lors de sa session d'Aix-en-Provence sur cette question, l'Institut de droit international a indiqué que « [l]e domaine réservé est celui des activités étatiques où la compétence de l'État n'est pas liée par le droit international ». Mais il a précisé que « [l]'étendue de ce domaine dépend du droit international et varie suivant son développement<sup>81</sup> ».

59. Dans ce sens, la Commission du droit international pourra se pencher sur la détermination du contenu et des contours précis de ce qui doit constituer le domaine réservé de l'État, et donc les questions relevant de ses affaires intérieures et extérieures. Il est vrai que quelques exemples peuvent servir d'illustration. Mais la Commission pourra aussi envisager d'en déterminer une définition de principe de manière générale. Cela pose en partie la question de la méthodologie à suivre.

---

par. 77 à 79 et 84 ; et France, par. 127. *Cas No 64* : AG (ES-6), plén., 2e séance : Canada, par. 14 et 15 ; Suède, par. 51 ; Équateur, par. 95 et 96 ; Nigéria, par. 120 ; Espagne, par. 154 et 155 ; 3e séance : Albanie, par. 4 ; Autriche, par. 25 ; Venezuela, par. 81, 94 et 96 ; et France, par. 105 ; 4e séance : États-Unis, par. 78 à 80 ; République fédérale d'Allemagne, par. 120 et 123 ; Turquie, par. 130 et 131 ; 5e séance : Égypte, par. 27 et 28 ; Zaïre, par. 56 à 66 ; Nouvelle-Zélande, par. 88 ; URSS, par. 8 et 93 ; Chili, par. 98, 102 et 109 ; Singapour, par. 185 ; 6e séance : Kampuchéa démocratique, par. 52 et 53 ; et 7e séance : Sierra Leone, par. 49 ; AG (35), plén., 65e séance, Pakistan, par. 22 et 23 ; 67e séance : Arabie saoudite, par. 52 et 53 ; 68e séance : Bangladesh, par. 60 et 61 ; AG (36), plén., 58e séance : Malaisie, par. 78 et 88.

<sup>78</sup> M. KAMTO, « Constitution et principe de l'autonomie constitutionnelle », in *Constitution et droit international*, Académie internationale de droit constitutionnel, *Recueil des cours*, n° 8, Tunis, CPU, 2000.

<sup>79</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 1<sup>er</sup>, §1.

<sup>80</sup> IDI, *La détermination du domaine réservé et ses effets*, Session d'Aix-en-Provence, 1954 ; R. KOLB, « Du domaine réservé : réflexions sur la théorie de la compétence nationale », in *RGDIP*, 2006, n° 3, p. 597–646 ; B. JOUZIER, « Déclin et persistance de la théorie du domaine réservé : le constat d'un rôle de "transition" du domaine réservé », in *RQDI*, 2020, 33(2), pp. 53–75.

<sup>81</sup> IDI, *La détermination du domaine réservé et ses effets*, Session d'Aix-en-Provence, 1954.

1. *Quel est le contenu normatif du domaine réservé à la compétence étatique ?*

**60.** La question des matières relevant essentiellement de la compétence nationale fait régulièrement l'objet de discussions dans la pratique des organes des Nations Unies. Il en ressort qu'« [i] ne semble pas exister de définition générale de la clause de la compétence nationale dans les décisions des divers organes des Nations Unies<sup>82</sup> ». Pas plus qu'il n'a pas été possible d'en déterminer préalablement et *in abstracto* le contenu.

**61.** L'Institut de droit international (IDI) a noté dans son *Rapport sur la Détermination des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des États* que « [q]uant à définir l'étendue exacte de ce domaine, c'est une tâche impossible pour le juriste<sup>83</sup> ». Il est également noté dans le même sens que « [l]es différentes réponses parvenues au rapporteur expriment à cet égard la même opinion, à savoir qu'il est impossible de définir à l'avance le domaine réservé à la compétence nationale »<sup>84</sup>. Pas plus que « toute tentative en vue d'établir une liste de ce genre constituera un danger pour le développement du droit international<sup>85</sup> ».

**62.** Pour atténuer la portée de cette assertion, il a été dit que « le domaine réservé est non pas juridiquement indéterminable à un moment donné, ce qui écarterait dangereusement la possibilité pour une juridiction internationale de se prononcer à cet égard, mais bien qu'il est indéterminable *in abstracto* parce que sujet à évolution constante<sup>86</sup> ».

**63.** En l'absence d'une définition générale, divers critères sont généralement retenus, aussi bien dans la pratique suivie par les organes des Nations Unies, que dans la jurisprudence ou la doctrine. Lors des débats au sein des organes des Nations, certains États « ont exprimé l'avis qu'une affaire ne relevait essentiellement de la compétence nationale d'un État que si elle n'était pas soumise aux règles du droit international ou si elle n'était pas susceptible de l'être<sup>87</sup> ». L'Institut de droit international a proposé un critère similaire dans son rapport sur la question<sup>88</sup>.

**64.** Outre les critères d'absence d'une réglementation internationale<sup>89</sup> ou d'un contrôle international, il est parfois suggéré que les affaires échappent à la compétence nationale lorsqu'« il y a du moins reconnaissance de l'intérêt d'États tiers ou de la communauté<sup>90</sup> ». D'autres propositions vont dans le sens de laisser à la jurisprudence et la pratique internationales la possibilité de déterminer ces affaires<sup>91</sup>, ou encore de les définir « en fonction de considérations politiques et on pouvait même ne tenir aucun compte des considérations juridiques<sup>92</sup> ».

<sup>82</sup> *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. 1, (1945–1954), §389.

<sup>83</sup> *Rapport et projet de résolutions définitifs sur La détermination des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des États* présenté par Charles Rousseau (Deuxième Commission), in *AIDI*, t. 44, vol. I, 1952, §2, p. 157.

<sup>84</sup> *Rapport et projet de résolutions définitifs sur La détermination des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des États*, *op. cit.*, §2, pp. 157-158 : « Pour l'instant, il est impossible d'en dresser une liste qui soit complète et limitative. Toute définition ne peut être qu'empirique et *a posteriori* ».

<sup>85</sup> E. HAMBRO, *Observations au Rapport et projet de résolutions définitifs sur La détermination des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des États*, *op. cit.*, §2, p. 166.

<sup>86</sup> H. ROLIN, *Observations au Rapport et projet de résolutions définitifs sur La détermination des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des États*, *op. cit.*, §2, p. 173.

<sup>87</sup> *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. 1, (1945–1954), §133.

<sup>88</sup> *Rapport et projet de résolutions définitifs sur La détermination des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des États*, *op. cit.*, §2, p. 157. Voy. ég. l'article 1, p. 162.

<sup>89</sup> Voy. A. VERDROSS, *Observations au Rapport et projet de résolutions définitifs sur La détermination des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des États*, *op. cit.*, §2, p. 179.

<sup>90</sup> H. ROLIN, *Observations au Rapport et projet de résolutions définitifs*, *op. cit.*, §2, p. 174.

<sup>91</sup> *Rapport et projet de résolutions définitifs sur La détermination des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des États*, *op. cit.*, §3, p. 158.

<sup>92</sup> *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. 1, *Supplément n° 3*, (1959-1966), §315.

2. *Quelle est la portée du domaine des affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États ?*

**65.** Il est généralement admis, et la pratique reprise ci-dessus le démontre, que la portée du domaine réservé à la compétence nationale des États est (ou devrait être) déterminée par le droit international et suivant son évolution. La jurisprudence internationale a consacré ce principe. La Cour permanente de Justice internationale l'a rappelé dans l'affaire des *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*<sup>93</sup>. Suivant l'étendue de l'intrusion ou de l'« invasion » du droit international dans les matières relevant du domaine réservé à la compétence nationale des États, la portée de celui-ci avancerait en se réduisant. La question doit être analysée, dans la pratique, au cas par cas, ce qui limiterait la portée de l'intervention à la partie de la matière affectée. La Cour internationale de Justice a adopté une approche similaire lorsqu'elle a conclu que « [l]es orientations politiques internes d'un Etat relèvent de la compétence exclusive de celui-ci pour autant, bien entendu, qu'elles ne violent aucune obligation de droit international<sup>94</sup> ». Même dans son approche pour régler les divergences des États sur cette question, la Cour internationale de Justice vérifie si la question en discussion concerne ou non une question de droit international<sup>95</sup>, ou son règlement requiert ou non l'interprétation ou l'application du droit international<sup>96</sup>. Il en est de même dans les affaires dans lesquelles elle a admis l'exception fondée sur l'invocation du domaine réservé<sup>97</sup>.

**66.** La doctrine internationaliste majoritaire partage cette approche. Hans Kelsen, par exemple, a admis que

« tout objet n'est exclusivement de la compétence nationale d'un État que tant qu'il n'est pas soumis à une norme du droit international coutumière ou conventionnelle. Toute question peut devenir l'objet d'une convention internationale et cesser ainsi de rentrer dans le cadre de la compétence interne des États contractants. C'est pourquoi on ne peut faire de différence qu'entre les affaires déjà réglementées par le droit international public ou privé et celles qui ne sont pas encore régies par lui et qui, pour cette raison, relèvent encore de la compétence interne de l'État<sup>98</sup> ».

**67.** Il est parfois admis que :

« Matters of domestic jurisdiction are not those which are unregulated by international law, but are those which are left by international law for regulation by states. There are, therefore, no matters which are domestic by their 'nature'. All are susceptible of international legal regulation, and may become the subjects of new rules of customary law or of treaty obligations<sup>99</sup> ».

**68.** L'analyse sommaire de la pratique des organes des Nations Unies sur l'article 2, §7 de la Charte montre que le critère de droit international détermine aussi bien la portée du domaine réservé que leur compétence à connaître d'un conflit portant sur cette question dans chaque occurrence<sup>100</sup>.

**69.** L'institut de droit international a admis que « [l]e domaine réservé à la compétence nationale des États est déterminé par le droit international et le développement des relations

<sup>93</sup> CPII, *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*, , *op. cit.*, p. 23-24.

<sup>94</sup> CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *op. cit.*, p. 131, §268.

<sup>95</sup> CIJ, *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, , *op. cit.*, p. 9 et 10 ; CIJ, *Affaire du droit de passage sur territoire indien*, *op. cit.*, fond, 12 avril 1960, p. 31.

<sup>96</sup> CIJ, *Affaire de l'Interhandel*, *op. cit.*, p. 23.

<sup>97</sup> CIJ, *Affaire relative à certains emprunts norvégiens* (France c. Norvège), arrêt, 6 juillet 1957, p. 21, 27.

<sup>98</sup> H. KELSEN, *Peace Through Law*, Chapel Hill, The University of North Carolina Press, 1944, 33.

<sup>99</sup> L. PREUSS, "Article 2, Paragraph 7 of the Charter of the United Nations and Matters of Domestic Jurisdiction", in *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, 1949, vol. 74, p. 568.

<sup>100</sup> G. ARANGIO-RUIZ, « Le domaine réservé. L'organisation internationale et le rapport entre droit international et droit interne », in *RCADI*, vol. 225, 1990, 9, 33. Voy. ég. *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. 1 (1945-1954) ; vol. 1, *Supplément n° 1*, (1954-1955) ; vol. 1, *Supplément n° 1* (1954-1955) ; vol. 1, *Supplément n° 2* (1955-1959) ; vol. 1, *Supplément n° 3* (1959-1966) ; vol. 1, *Supplément n° 4* (1966-1969) ; vol. 1, *Supplément n° 5* (1970-1978) ; vol. 1, *Supplément n° 6* (1979-1984) ; vol. 1, *Supplément n° 7* (1985-1988) ; vol. 1, *Supplément n° 8* (1989-1994) ; vol. 1\*, *Supplément n° 9* (1995-1999) ; vol. 1\*, *Supplément n° 10* (2000-2009).

internationales. Il présente un caractère évolutif et n'est pas susceptible de définition générale et abstraite<sup>101</sup> ». Cette limitation de la portée du domaine réservé à la compétence nationale des États se fait aussi notamment lorsqu'ils concluent des engagements internationaux sur des matières qui relèvent de ce domaine. Cela « fait nécessairement sortir de cette compétence toute question se rapportant à l'interprétation ou à l'application dudit engagement<sup>102</sup> ». Cette approche ne fait pas l'unanimité. Une tendance différente existe. Elle considère que le domaine de droit international et celui de la compétence nationale cohabiteraient sans s'exclure complètement<sup>103</sup>, étant donné que les engagements internationaux des États devraient être considérés comme étant « des exceptions et ne pourront jamais embrasser toute la sphère de l'autonomie d'un État<sup>104</sup> ».

### C. La question de la contrainte contre l'État victime de l'intervention

70. La question de la contrainte soulève presque les mêmes préoccupations que celles relatives au concept d'« intervention ». On se rapportera pour l'essentiel aux développements consacrés à cette fin dans le point y relatif.

71. La Commission n'a pas clairement défini la notion de la contrainte utilisée à l'article 18 du *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* de 2001. On peut néanmoins noter que selon la Commission, la contrainte doit être illicite, notamment,

« parce qu'elle se traduira par la menace ou l'emploi de la force en violation de la Charte des Nations Unies, ou par une intervention, c'est-à-dire une ingérence contraignante, dans les affaires d'un autre État. [...] La contrainte pourrait néanmoins prendre d'autres formes, par exemple celles de pressions économiques graves telles qu'elles privent l'État contraint de toute possibilité d'exécuter l'obligation violée<sup>105</sup> ».

72. La Commission pourrait s'intéresser à la pratique internationale relevée précédemment afin de définir la nature et les modalités d'expression du terme « contrainte » examiné. Il n'y a plus de doute que certaines activités – par nature non-contraignantes – peuvent avoir dans leurs effets ou pour objet, d'une manière ou d'une autre, l'objectif avoué ou non de contraindre l'État victime à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose. Lorsque l'intervention ne consiste pas à première vue, par sa nature, à obliger l'État victime à agir ou à s'abstenir d'une certaine manière, il pourrait être difficile d'établir une violation du principe de non-intervention.

73. La Commission pourrait, à la lumière de ce qui précède, déterminer dans quelle mesure l'influence exercée par une activité sur l'action de l'État serait ou non être susceptible de constituer une atteinte au principe de non-intervention. Dans le même ordre d'idées, la Commission pourrait également chercher à dégager des éléments de compréhension qui contribueront à combler l'absence des règles substantielles en la matière.

### D. La question du consentement de l'État à l'intervention

74. La question du consentement est généralement invoquée, notamment, pour réfuter la thèse qui soutient la violation du principe de non-intervention dans une situation donnée, qu'il s'agisse de l'intervention des Nations Unies ou de celle des États. L'on note par exemple, « [d]ans la discussion du cas n° 52 (question de Corée), certains représentants ont

<sup>101</sup> Article 2 du *Rapport et projet de résolutions définitifs sur La détermination des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des États*, *op. cit.*, p. 162.

<sup>102</sup> Article 3 du *Rapport et projet de résolutions définitifs sur La détermination des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des États*, *op. cit.*, p. 163.

<sup>103</sup> E. HAMBRO, *Observations au Rapport et projet de résolutions définitifs sur La détermination des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des États*, *op. cit.*, §3, p. 163.

<sup>104</sup> A. VERDROSS, *Observations au Rapport et projet de résolutions définitifs sur La détermination des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des États*, *op. cit.*, p. 177.

<sup>105</sup> *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, in *ACDI*, 2001, vol. II, p. 2, pp. 73-74, §3.

combattu la thèse selon laquelle le paragraphe 7 de l'Article 2 interdisait à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir en Corée en faisant valoir que ce faisant l'Organisation avait répondu à l'invitation du Gouvernement coréen<sup>106</sup> ». On peut voir des situations similaires dans les cas de la Rhodésie du Sud<sup>107</sup> ou de la République du Congo<sup>108</sup>. La légitimité de l'intervention repose dans certains cas sur « une demande expresse de l'État en cause fondée sur les dispositions d'un traité spécial<sup>109110</sup>. ».

75. La Commission s'intéressera à cette question du consentement<sup>111</sup> pour déterminer les conditions de sa validité en particulier lorsqu'il est donné par un État qui, par exemple, pourrait se trouver placé dans une situation de conditionnement tel qu'il ne pouvait avoir d'autre issue que d'agir dans le sens souhaité par l'État intervenant. Par ailleurs, et « si on s'en tient au droit international tel qu'interprété par l'Institut de droit international<sup>112</sup>, en effet, les États tiers ne sont pas supposés soutenir l'une ou l'autre des parties (qu'elle soit gouvernementale ou rebelle) à un conflit armé interne<sup>113</sup> ».

## V. Adéquation du sujet proposé avec les critères d'adoption de nouveaux thèmes

### A. Correspondance du sujet avec les besoins des États

76. Le sujet soumis à la Commission correspond aux besoins des États en matière de codification et/ou du développement progressif du droit international. La probabilité pour un État de se retrouver dans une situation de victime d'une intervention illicite n'est plus seulement théorique. Il ne s'agit plus d'une pratique que les États dits faibles peuvent redouter dans l'indifférence des États dits puissants. La mésinterprétation délibérée ou non du principe de non-intervention engendre de distorsions et tensions dans les rapports internationaux qui débouchent généralement sur des crises internationales aux conséquences parfois tragiques. La coopération internationale ne s'en trouve pas moins affectée dans

<sup>106</sup> *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. 1, *Supplément n° 4*, (1966-1969), §102.

<sup>107</sup> *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. 1, *Supplément n° 4*, (1966-1969), §103.

<sup>108</sup> *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. 1, *Supplément n° 3*, (1959-1966), §280.

<sup>109</sup> *Cas No 60* : CS (34), 2108e séance, par. 126. *Cas No 61* : AG (34), plén., 62e séance : Viet Nam, par. 53 à 55 ; AG (36), plén., 37e séance : Viet Nam, par. 27. *Cas No 63* : CS (35), 2185e séance : URSS, par. 16 et 17 ; 2186e séance : Pologne, par. 120 ; 2187e séance : Hongrie, par. 142 ; 2188e séance : République démocratique allemande, par. 11 ; et Viet Nam, par. 79 ; 2189e séance : Mongolie, par. 33 ; et République démocratique populaire lao, par. 110 ; 2190e séance : Afghanistan, par. 89 ; et URSS, par. 110. *Cas No 64* : AG (ES-6), plén., 1re séance : Afghanistan, par. 19 et 50 ; Mongolie, par. 28 ; 2e séance : URSS, par. 75 à 78 ; République démocratique allemande, par. 109 ; 4e séance : République démocratique populaire lao, par. 62 ; 5e séance : RSS d'Ukraine, par. 16 ; AG (35), plén., 65e séance : URSS, par. 151 ; AG (36), plén., Afghanistan, vingtième paragraphe avant la fin ; AG (37), plén., 80e séance : RSS d'Ukraine, par. 124.

<sup>110</sup> *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. 1, *Supplément n° 6*, (1979-1984), §78.

<sup>111</sup> D. KRITSIOTIS, "Intervention and the Problematisation of Consent", in D. KRITSIOTIS, O. CORTEN, and G. H. FOX, (eds), *Armed Intervention and Consent*, Cambridge University Press, 2023, pp. 26-100 ; dans le même ouvrage : O. CORTEN, "Intervention by Invitation: The Expanding Role of the UN Security Council", pp. 101-178 ; G. H. FOX, "Invitations to Intervene after the Cold War: Towards a New Collective Model", pp. 179-318.

<sup>112</sup> IDI, Résolution sur *Le principe de non-intervention dans les guerres civiles*, Huitième Commission, Session de Wiesbaden, 14 août 1975. Voy. ég. L. DOSWALD-BECK, « The Legal Validity of Military Intervention by Invitation of the Government », *B.Y.B.I.L.*, 1985, p. 251 ; O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, 2e éd., Paris, Pedone, 2014, pp. 472-512 ; K. BANNELIER and Th. CHRISTAKIS, « *Volenti non fit injuria* ? Les effets du consentement à l'intervention militaire », *A.F.D.I.*, 2004, pp. 113 et ss.

<sup>113</sup> O. CORTEN et A. VERDEBOUT, « Les interventions militaires récentes en territoire étranger ... », *op. cit.*, p. 142.

pareilles situations de cacophonie interprétative. La méconnaissance des obligations découlant du principe de non-intervention a engendré des calamités allant des catastrophes humanitaires à des guerres civiles ou internationales, se soldant au passage par des violations massives et graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. La question de la responsabilité, et donc de la réparation, reste posée.

77. L'intérêt d'une délimitation précise et claire du contenu et des contours de ce principe à l'heure actuelle consiste à fixer ou à *préciser* un cadre juridique unique et prévisible aussi bien pour y avoir recours que pour les réactions des États qui pourraient se sentir lésés à un titre ou un autre par l'invocation – parfois abusive – de ce principe par d'autres États. Cet objectif s'avère en effet de nature à faciliter l'analyse de la question du caractère justiciable de l'action de l'État victime devant les juridictions internationales, et le travail du juge lui-même, aussi bien du point de vue de l'invocabilité de la responsabilité internationale de l'État auteur du fait illicite, que de celui de la réparation au bénéfice de l'État victime.

78. Enfin, la Commission pourra s'intéresser à la question de la portée normative de la pratique analysée, selon qu'elle devrait relever d'un travail de codification ou du développement progressif du droit international.

## B. Maturité du sujet du point de vue de la pratique étatique et judiciaire

79. La pratique relative aux situations caractéristiques des interventions illicites est abondante et florissante, dans le temps et dans l'espace, tel que relevé précédemment. La Commission pourra bien s'appuyer sur la pratique recensée dans le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*. La pratique des organisations internationales régionales en matière de gestion de crises liées à l'interprétation et application du principe de non-intervention en droit international existe. Elle pourra aussi se focaliser sur la pratique conventionnelle et unilatérale, ainsi que celle nationale des États, autant sur les travaux de doctrine<sup>114</sup> et des sociétés savantes<sup>115</sup> à cette fin.

80. Du point de vue de la pratique judiciaire, la Cour internationale de Justice a rendu plus d'une décision dans lesquelles elle a fixé la signification et appliqué ce principe. Le principe de non-intervention traverse la jurisprudence de la Cour depuis son premier arrêt rendu en l'affaire du *Détroit de Corfou*<sup>116</sup>, jusqu'aux plus récents en matière de recours à la force, dont l'arrêt au fond rendu dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo* opposant la RDC au Rwanda<sup>117</sup> et à l'Ouganda<sup>118</sup>, bien entendu au détour de l'emblématique affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* en 1986<sup>119</sup>.

81. L'analyse de cette abondante pratique serait sans doute de nature à permettre de définir précisément la signification juridique de ce principe et de systématiser les normes dont il est formé ou qu'il comporte.

<sup>114</sup> J. NOËL, *Le principe de non-intervention : théorie et pratique dans les relations inter-américaines*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles – Éditions Émile Bruylant, 1981, 253 p. ; O. CORTEN et P. KLEIN, *Droit d'ingérence ou obligation de réaction ? - Les possibilités d'action visant à assurer le respect des droits de la personne face au principe de non-intervention*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, 309 p. ; M. ROSCINI, *International Law and the Principle of Non-Intervention...*, *op. cit.*,

<sup>115</sup> IDI, Résolution sur *Le principe de non-intervention dans les guerres civiles*, *op. cit.*

<sup>116</sup> CIJ, *Affaire du Détroit de Corfou*, (Royaume-Uni c. Albanie), arrêt, fond, 9 avril 1949, *C.I.J. Recueil 1949*.

<sup>117</sup> CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002)*, (RDC c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, *C.I.J. Recueil 2006*.

<sup>118</sup> CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo*, (RDC c. Ouganda), arrêt, *C.I.J. Recueil 2005*.

<sup>119</sup> CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *op. cit.*

### C. Le caractère concret du sujet du point de vue son traitement et maniement

82. Le sujet proposé est concret et son traitement se prête à une analyse par la Commission. L'abondance de la pratique des États, des organisations internationales, des cours et tribunaux internationaux, ainsi que la pertinence de son contenu, seraient de nature à permettre à la Commission de procéder à un travail d'analyse approfondie de la signification juridique précise et de meilleures pratiques et applications susceptibles de découler de la mise en œuvre rationnelle d'un tel principe en droit international. Le sujet proposé à l'étude est certes délicat, sensible et laborieux, eu égard notamment au caractère éminemment politique des questions abordées et à l'abondance de la pratique y relative. Il n'en demeure cependant pas moins établi que la Commission paraît particulièrement bien indiquée et outillée en tant que panel d'experts et organe technique de l'Assemblée générale, pour transcender ces obstacles d'ordre politique de façon à faire une œuvre utile en droit international sur cette question.

83. Le *corpus* de la pratique internationale mobilisable par la Commission est sans doute de nature à faciliter l'exploration d'un tel sujet de façon à atteindre les objectifs qu'elle pourrait s'assigner dans ce cadre.

### D. Originalité du sujet proposé

84. Le besoin de déterminer avec précision et de manière systématique l'étendue et la portée du principe de non-intervention s'impose au regard d'un certain nombre d'épisodes des relations internationales actuelles. Sur ce point, il importe de cerner avec précision la norme juridique visant le principe à l'étude du strict point de vue du droit international, de façon à parvenir à la systématisation des règles découlant de la pratique des États et des cours et tribunaux internationaux en la matière. Le besoin se fait sentir notamment parce que les interventions illicites dans les affaires intérieures des États prennent actuellement plusieurs formes qui ne cadrent plus avec son acception classique.

## VI. Les travaux antérieurs de la Commission sur la question de la non-intervention

85. La Commission ne semble pas avoir eu encore l'occasion de se pencher de manière approfondie sur les contours juridiques ainsi que les problèmes de droit international qui découlent de l'invocation du principe de non-intervention, lequel a été analysé comme une question incidente dans le cadre des travaux portant sur d'autres sujets. Cette question a été évoquée de manière incidente lors de l'analyse du sujet relatif à la *Protection des personnes en cas de catastrophe*. Référence est notamment faite au principe de non-intervention aux commentaires respectivement de projets d'article 9 et 10<sup>120</sup>.

86. Par ailleurs, le document repris dans l'annexe [A/CN.4/679](#) intitulé Programme de travail à long terme, Examen de la liste des sujets établie en 1996 à la lumière des faits survenus ultérieurement, Document de travail préparé par le Secrétariat, reprend à deux

<sup>120</sup> ACIDI, *Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa soixante-huitième session*, A/CN.4/SER.A/2016/Add.1 (Part 2), 2016, Vol. II (2<sup>e</sup> Partie), Ch. IV : Protection des personnes en cas de catastrophe, §4 du commentaire d'article 9, p. 43 et §2 du commentaire d'article 10, p. 48. Voy. ég. les différents rapports du rapporteur spécial sur cette question : *ACDI 2008*, vol. II (1<sup>ère</sup> partie), Document [A/CN.4/598](#) (Rapport préliminaire) ; *ACDI 2009*, vol. II (1<sup>ère</sup> partie), Document [A/CN.4/615](#) et [Corr.1](#) (Deuxième rapport) ; *ACDI 2010*, vol. II (1<sup>ère</sup> partie), Document [A/CN.4/629](#) (Troisième rapport) ; *ACDI 2011*, vol. II (1<sup>ère</sup> partie), Document [A/CN.4/643](#) et [Corr.1](#) (Quatrième rapport) ; *ACDI 2012*, vol. II (1<sup>ère</sup> partie), Document [A/CN.4/652](#) (Cinquième rapport) ; *ACDI 2013*, vol. II (1<sup>ère</sup> partie), Document [A/CN.4/662](#) (Sixième rapport) ; et *ACDI 2014*, vol. II (1<sup>ère</sup> partie), Document [A/CN.4/668](#) et [Corr.1](#) et [Add.1](#) (Septième rapport).

occasions le sujet en rapport avec le principe de non-intervention<sup>121</sup>. La rubrique Les sujets de droit international, reprend parmi « les sujets que la Commission pourrait étudier à l'avenir », la « Non-intervention et droits de l'homme » présenté en 1998<sup>122</sup>. Sous la rubrique « Droit des conflits armés et du désarmement », il est observé qu'un Etat membre avait proposé, entre autres, le sujet portant sur les « Conséquences juridiques de l'intervention des sociétés multinationales dans les conflits internes » ainsi que sur les « Conséquences juridiques de l'intervention d'organismes de sécurité dans les conflits internes<sup>123</sup> ».

87. Il va sans dire qu'une réflexion et des discussions sur la pertinence d'un tel sujet n'ont pas été portés de manière principale et particulière à l'ordre du jour de la Commission. Il y a donc tout intérêt pour la Commission de s'y pencher.

## VII. Éventuelle forme du travail de la Commission sur le sujet proposé

88. Compte tenu du caractère non-contraignant que pourraient prendre les résultats des travaux de la Commission à cet égard, un projet de directives serait indiqué. Toutefois, la Commission pourrait toujours préconiser une autre forme qu'elle jugerait plus adéquate en fonction des attentes des États, autant qu'il n'est pas exclu que les États eux-mêmes en décident autrement lors des travaux à la Sixième Commission.

## VIII. Bibliographie sélective

### A. Instruments juridiques internationaux

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965.

Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid du 30 novembre 1973.

*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 1966.

*Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs*, Nairobi (Kenya), 15 décembre 2006.

*Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine*, Durban, le 9 juillet 2002.

*Charte des Nations Unies*, San Francisco, 24 octobre 1945.

*Acte constitutif de l'Union africaine*, Lomé (Togo), le 11 juillet 2000.

<sup>121</sup> CDI, Soixante-septième session, Genève, 4 mai-5 juin et 6 juillet-7 août 2015, *Programme de travail à long terme, Examen de la liste des sujets établie en 1996 à la lumière des faits survenus ultérieurement, Document de travail préparé par le Secrétariat*, A/CN.4/679, 5 mars 2015.

<sup>122</sup> CDI, Soixante-septième session, Genève, 4 mai-5 juin et 6 juillet-7 août 2015, *op. cit.*, p. 20, point B, 2, §20.

<sup>123</sup> CDI, Soixante-septième session, Genève, 4 mai-5 juin et 6 juillet-7 août 2015, *op. cit.*, p. 24, point L, 1, §52. Le document de la Commission se réfère à deux comptes-rendus de la Sixième Commission : *Compte-rendu analytique de la 19<sup>e</sup> séance* du 3 novembre 2006 de la Sixième Commission sur le *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session (suite)*, A/C.6/61/SR.19, 6 février 2007, p. 14, §72 ; *Compte rendu analytique de la 24<sup>e</sup> séance* du 2 novembre 2007 de la Sixième Commission sur le *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-neuvième session (suite)*, A/C.6/62/SR.24, 14 février 2008, p. 18, §100.

## B. Jurisprudence internationale

- CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002)*, (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006.
- CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo*, (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005.
- CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), arrêt, fond, C.I.J. Recueil 1986.
- CIJ, *Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran)*, arrêt, exception préliminaire, 22 juillet 1952, CIJ Recueil 1952.
- CIJ, *Affaire de l'Interhandel (Suisse c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, exceptions préliminaires, 21 mars 1959, CIJ Rec. 1959.
- CIJ, *Affaire du droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, arrêt, fond, 12 avril 1960.
- CIJ, *Affaire Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*, deuxième phase, arrêt, 6 avril 1955.
- CIJ, *Affaire relative à certains emprunts norvégiens (France c. Norvège)*, arrêt, 6 juillet 1957 ;
- CIJ, *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, avis consultatif, CIJ Recueil 1989, 15 décembre 1989.
- CIJ, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, 16 décembre 2016, C.I.J. Recueil 2015.
- CIJ, *Compétence en matière de pêcheries*, (Royaume-Uni c. Islande), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1973.
- CIJ, *Détroit de Corfou*, (Royaume-Uni c. Albanie), arrêt, fond, 9 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949.
- CIJ, *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, avis consultatif, CIJ Recueil 1950, 30 mars 1950, pp. 9-10.
- CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, 8 juillet 1996.
- CIJ, *Sahara occidental*, avis consultatif, 16 octobre 1975, CIJ Rec. 1975.
- CPJI, *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*, Avis consultatif No 4, 7 février 1923, Série B.
- CPJI, *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*, avis consultatif 1923, C.P.J.I. Série B n° 4.

## C. Doctrine

- A. ORFORD, « Muscular humanitarianism: reading the narratives of new interventionism », *E.J.I.L.*, 1999.
- A. VERDROSS, *Observations au Rapport et projet de résolutions définitifs sur La détermination des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats* présenté par Charles Rousseau (Deuxième Commission), in *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. 44, vol. I, 1952.
- B. CONFORTI, « Chapitre XXII : Le principe de non-intervention », in M. BEDJAOU, (dir.), *Droit international : bilan et perspectives*, t. 2, Paris, Pedone, 1991.
- B. JOUZIER, « Déclin et persistance de la théorie du domaine réservé : le constat d'un rôle de "transition" du domaine réservé », in *Revue québécoise de droit international*, 2020, 33(2).

- B. TCHIKAYA, *Le droit de l'Union africaine. Principes, institutions et jurisprudences*, Paris, LGDJ, Coll. « Droits africains », 2019.
- Banque mondiale : « Conditionnalités de la Banque mondiale aux Philippines et en Indonésie », in B. DUTERME, (dir.), *Économies du Sud : toujours sous conditions néolibérales ?*, Éditions Syllepse, Coll. : Alternatives Sud, 2022.
- BEN ACHOUR (R.), « Changements anticonstitutionnels en droit international », in *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, volume 379, Brill-Nijhoff, Leiden-Boston, 2016.
- D. BROWN, « Use of Force against Terrorism after September 11<sup>th</sup> State Responsibility, Self-Defense and Other Responses », *Cardozo Journal of International & Comparative Law*, 2003-2004.
- D. KRITSIOTIS, “Intervention and the Problematisation of Consent”, in D. KRITSIOTIS, O. CORTEN, and G. H. FOX, (eds), *Armed Intervention and Consent*, Cambridge, Cambridge University Press, 2023.
- D. W. BOWETT, and *alii*, *United Nations Forces. A legal Study of United Nations Practice*, London, Stevens & Sons, 1964, 579 p.
- E. DAVID, « Portée et limite du principe de non-intervention », in *Revue belge de droit international*, 1990/2, Éditions Bruylant, Bruxelles.
- E. HAMBRO, *Observations au Rapport et projet de résolutions définitifs sur La détermination des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats* présenté par Charles Rousseau (Deuxième Commission), in *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. 44, vol. I, 1952.
- F. LAFOUASSE, « L'espionnage en droit international », in *Annuaire français de droit international*, vol. 47, 2001.
- F. POLET, « Que devient la conditionnalité néolibérale ? », in B. DUTERME, (dir.), *Économies du Sud : toujours sous conditions néolibérales ?* Éditions Syllepse, Coll. : Alternatives Sud, 2022.
- G. ARANGIO-RUIZ, « Le domaine réservé. L'organisation internationale et le rapport entre droit international et droit interne », in *RCADI*, vol. 225, 1990, 9, 33.
- G. GIANCARLO, « Autodétermination des peuples, respect de la volonté populaire et charte africaine de la démocratie », dans R. BEN ACHOUR (dir. publ.), *Les changements anticonstitutionnels de gouvernement. Approches de droit constitutionnel et de droit international*, Colloque international organisé les 4 et 5 avril 2013 à Tunis, Les Cahiers de l'Institut Louis-Favoreu, no 3, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2014.
- G. GUILLAUME, « Article 2, §7 », in J.-P. COT, A. PELLET et M. FORTEAU, *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Economica, 2005, pp. 485-509.
- G. GUILLAUME, « Article 2, §7 », in J.-P. COT, A. PELLET et M. FORTEAU, *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Economica, 1991, pp. 141-160.
- G. H. FOX, “Invitations to Intervene after the Cold War: Towards a New Collective Model”.
- G. NOLTE, « Article 2, §7 », in S. BRUNO, D.-E. KHAN, G. NOLTE and A. PAULUS, *The Charter of the United Nations. A Commentary*, 4<sup>th</sup> ed., Oxford, OUP, 2024, pp. 421-455.
- G. TENEKIDES, « Les effets de la contrainte sur les traités à la lumière de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 », in *Annuaire français de droit international*, 1974, vol. 20.
- H. KELSEN, *Peace Through Law*, Chapel Hill, The University of North Carolina Press, 1944.
- J. BRUNNÉE & S. J. TOOPE, « The Use of Force: International Law After Iraq », *I.C.L.Q.*, 2004.

- J. CHEVALLIER, *L'État de droit*, 7<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, Coll. : Clefs, 2023.
- J. KAZADI MPIANA, « L'Union africaine face à la gestion des changements anticonstitutionnels de gouvernement », in *Revue québécoise de droit international*, 2012.
- J. KEUTCHEU, « L'«ingérence démocratique» en Afrique comme institution, dispositif et scène. *Études internationales*, 45(3), (2014), pp. 425–451. Voy. ég. *Rapport sur l'ingérence étrangère dans l'ensemble des processus démocratiques de l'Union européenne, y compris la désinformation*, 2023.
- J. MICHAEL GLENNON, « The Limitations of Traditional Rules and Institutions Relating to the Use of Force », in M. WELLER (ed.), *The Oxford Handbook on the Use of Force*, Oxford, O.U.P., 2015.
- J. MICHAEL GLENNON, « The New Interventionism. The Search for Just International Law », *Foreign Affairs*, 1999.
- J. NOËL. *Le principe de non-intervention : théorie et pratique dans les relations interaméricaines*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles – Éditions Émile Bruylant, 1981.
- J. STONE, « Legal problems of espionage in conditions of modern conflict », in R. J. STANGER R. J., (s/d), *Essays on espionage and international law*, Ohio State University Press.
- K. BANÉLIER, « “Rien que la *lex lata*” ? Étude critique du Manuel de Tallinn 2.0 sur le droit international applicable aux cyber-opérations », in *Annuaire français de droit international*, vol. 63, 2017.
- K. BANÉLIER and Th. CHRISTAKIS, « *Volenti non fit injuria* ? Les effets du consentement à l'intervention militaire », *A.F.D.I.*, 2004.
- K. BANÉLIER-CHRISTAKI, *Military Interventions against ISIL in Iraq, Syria and Libya, and the Legal Basis of Consent*, Leiden Journal of International Law, 2016.
- L. DOSWALD-BECK, « The Legal Validity of Military Intervention by Invitation of the Government », *B.Y.B.I.L.*
- L. PREUSS, « Article 2, Paragraph 7 of the Charter of the United Nations and Matters of Domestic Jurisdiction », in *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, 1949, vol. 74.
- L.-A. SICILIANOS, *L'ONU et la démocratisation de l'Etat*, Paris, Pedone, 2000.
- M. C. WOOD, « Towards New Circumstances in Which the Use of Force May Be Authorized? The Cases of Humanitarian Intervention, Counter-Terrorism and WMD », in N. BLOKKER & N. SCHRIJVER (eds.), *The Security Council and the Use of Force. Theory and Reality – A Need for Change?*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2005.
- M. KAMTO, « Constitution et principe de l'autonomie constitutionnelle », in *Constitution et droit international*, Académie internationale de droit constitutionnel, *Recueil des cours*, n° 8, Tunis, CPU, 2000.
- M. SHAHABUDDEN, *Opinion individuelle jointe à l'arrêt en l'affaire CIJ, Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, avis consultatif, *CIJ Recueil* 1989, 15 décembre 1989.
- Note du Secrétaire général sur la question relative aux *Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement*, Résolution [A/48/535](#), 25 octobre 1993.
- O. CORTEN et A. VERDEBOUT, « Les interventions militaires récentes en territoire étranger : vers une remise en cause du *jus contra bellum* ? », in *Annuaire français de droit international*, volume 60, 2014.
- O. CORTEN et P. KLEIN (dir.), *The Vienna Conventions on the Law of Treaties. A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2011.

- O. CORTEN et P. KLEIN, (dir.), *Les conventions de Vienne sur le droit des traités*, Bruxelles, Bruylant, 2006.
- O. CORTEN et P. KLEIN, *Droit d'ingérence ou obligation de réaction ? – Les possibilités d'action visant à assurer le respect des droits de la personne face au principe de non-intervention*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2004.
- O. CORTEN, "Intervention by Invitation: The Expanding Role of the UN Security Council", pp. 101-178.
- O. CORTEN, *Le discours du droit international. Pour un positivisme critique*, Paris, Pedone, 2009.
- O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Pedone, 2014.
- P. PIERSON-MATHY, « L'action des Nations Unies contre l'apartheid », in *Revue belge de droit international*, 1970, vol. 1.
- P. WEIL, « Le droit international public en quête de son identité. Cours général de droit international public », in *RCADI*, tome 237 (1992-VI), Martinus Nijhoff Publishers, 1996.
- R. HIGGINS, *The Development of International Law through the Political Organs of the United Nations*, London, Oxford University Press for Royal Institute of International Affairs, 1963. pp. xvii+402 p.
- R. KOLB, « Du domaine réservé : réflexions sur la théorie de la compétence nationale », in *Revue générale de droit international public*, 2006, n° 3.
- R. MÜLLERSON, « Jus ad bellum: plus ça change (le monde), plus c'est la même chose (le droit) ? », *J.C.S.L.*, 2002.
- Réalités du droit international contemporain*, Actes de la septième rencontre de Reims sur « Le discours juridique sur la non-intervention et la pratique internationale », 2-3 juin 1986.
- S. DOUMBE-BILLE, « Chapitre 3 : L'union africaine : objectifs et principes », in A. ABDULQAWI YUSUF et FATSAH OUGUERGOUZ, *L'Union Africaine : cadre juridique et institutionnel. Manuel sur l'Organisation panafricaine*, Paris, Pedone, 2013.
- Th. GARCIA et L. CHAN-TUNG, *La Convention de Vienne sur le droit des traités : bilan et perspectives 50 ans après son adoption*, Paris, Pedone, 2019.
- W. MICHAEL DOYLE, « The New Interventionism », *Metaphilosophy*, 2001.

#### D. Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies

- Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. 1, *Supplément n° 2*, (1955–1959).
- Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. 1, *Supplément n° 3*, (1959–1966).
- Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. 1, (1945–1954).
- Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. 1, *Supplément n° 5*, (1970-1978).
- Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. 1, *Supplément n° 6* (1979–1984).
- Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. 1, *Supplément n° 4* (1966–1969).
- Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. 1 (1945-1954) ; vol. 1, *Supplément n° 1*, (1954–1955).

## E. Assemblée générale des Nations Unies

Résolution 1514 (XV), *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, 14 décembre 1960.

Résolution 2131 (XX), *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, 21 décembre 1965.

Résolution 2225 (XXI), *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, 19 décembre 1966.

Résolution 2625, *Déclaration relative aux principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre États*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 24 octobre 1970.

Résolution 36/103, *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 09 décembre 1981.

Résolution 62/7 de l'Assemblée générale, 2007.

Résolution A/395 (V) du 2 décembre 1950

Résolution A/511 (VI) du 12 janvier 1952

Résolution A/RES/40/9 : *Appel solennel aux États en conflit à cesser sans délai les actions armées et à résoudre leurs différends par la voie des négociations et aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'engager à régler les situations de tension et de conflit et les différends existants par la voie politique, et à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et de toute intervention dans les affaires intérieures d'autres États*, 8 novembre 1985.

Résolution A/RES/53/70, *Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale*.

Résolution A/RES/55/2 : *Déclaration du millénaire*, 8 septembre 2000 ; résolution A/RES/60/1, *Document final du Sommet mondial de 2005*, 16 septembre 2005.

*Compte-rendu analytique de la 19<sup>e</sup> séance* du 3 novembre 2006 de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session (suite)*, A/C.6/61/SR.19, 6 février 2007.

*Compte rendu analytique de la 24<sup>e</sup> séance* du 2 novembre 2007 de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-neuvième session (suite)*, A/C.6/62/SR.24, 14 février 2008.

*Compte-rendu analytique de la 19<sup>e</sup> séance* du 3 novembre 2006 de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session (suite)*, A/C.6/61/SR.19, 6 février 2007.

*Compte rendu analytique de la 24<sup>e</sup> séance* du 2 novembre 2007 de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-neuvième session (suite)*, A/C.6/62/SR.24, 14 février 2008.

## F. Secrétaire général des Nations Unies

*Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Résolution A/63/677, 12 janvier 2009, Soixante-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

- Rapport du Secrétaire général sur le sujet relatif aux *Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale*, A/65/154, 22 juillet 2010.
- Rapport du Secrétaire général sur le sujet relatif aux *Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale*, A/66/152, 15 juillet 2011 ; et son additif A/66/152/Add.1, 16 septembre 2011.
- Rapport du Secrétaire général sur le sujet relatif aux *Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale*, A/67/167, 23 juillet 2012.
- Rapport du Secrétaire général sur le sujet relatif aux *Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale*, A/68/156, 16 juillet 2013, et son additif A/68/156/Add.1, 09 septembre 2013.
- Rapport du Secrétaire général sur le sujet relatif aux *Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale*, A/69/112, 30 juin 2014, et son additif A/69/112/Add.1, 19 septembre 2014.
- Rapport du Secrétaire général sur relatif aux *Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale*, A/70/172, 22 juillet 2015.

## G. Commission du droit international

- ACDI 2008, vol. II (1<sup>ère</sup> partie), Document A/CN.4/598 (Rapport préliminaire).
- ACDI 2009, vol. II (1<sup>ère</sup> partie), Document A/ CN.4/615 et Corr.1 (Deuxième rapport).
- ACDI 2010, vol. II (1<sup>ère</sup> partie), Document A/CN.4/629 (Troisième rapport).
- ACDI 2011, vol. II (1<sup>ère</sup> partie), Document A/CN.4/643 et Corr.1 (Quatrième rapport).
- ACDI 2012, vol. II (1<sup>ère</sup> partie), Document A/CN.4/652 (Cinquième rapport).
- ACDI 2013, vol. II (1<sup>ère</sup> partie), Document A/CN.4/662 (Sixième rapport).
- ACDI 2014, vol. II (1<sup>ère</sup> partie), Document A/CN.4/668 et Corr.1 et Add.1 (Septième rapport).
- ACDI, *Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa soixante-huitième session*, A/CN.4/SER.A/2016/Add.1 (Part 2), 2016, Vol. II (2<sup>e</sup> Partie), Ch. IV : Protection des personnes en cas de catastrophe.
- ILC, *The work of the International Law Commission*, 10<sup>th</sup> ed., vol. I, 2023, p. 49.
- Statut de la Commission du droit international, article 15 ; ILC, *The work of the International Law Commission*, 10<sup>th</sup> ed., vol. I, 2023.

## H. Institut de droit international

- Annexe au *Rapport et projet de résolutions définitifs sur La détermination des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats* présenté par Charles Rousseau (Deuxième Commission), in *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. 44, vol. I, 1952.
- CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, in *ACDI*, 2001, vol. II.
- H. ROLIN, *Observations au Rapport et projet de résolutions définitifs sur La détermination des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats* présenté par Charles Rousseau (Deuxième Commission), in *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. 44, vol. I, 1952.
- IDI, *La détermination du domaine réservé et ses effets*, Session d'Aix-en-Provence, 1954.
- IDI, *La protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États*, Huitième Commission, Session de Saint-Jacques-de-Compostelle 1989.

IDI, Résolution sur *Le principe de non-intervention dans les guerres civiles*, Huitième Commission, Session de Wiesbaden.

*Rapport et projet de résolutions définitifs sur La détermination des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des États* présenté par Charles Rousseau (Deuxième Commission), in *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. 44, vol. I, 1952.

## I. Conférences des Nations Unies sur le droit des traités

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales, Volume I, Vienne, 18 février-21 mars 1986, *Documents officiels, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la commission plénière*, A/CONF.129/16, 1986 ; Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales, Volume II, Vienne, 18 février-21 mars 1986.

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième Session, Vienne, 9 avril-22 mai 1969, *Documents officiels, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la commission plénière*, A/CONF.39/11/Add.1, 1970.

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première Session, Vienne, 26 mars-24 mai 1968, *Documents officiels, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la commission plénière*, A/CONF.39/11, 1969.

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première Session et Deuxième Session, Vienne, 26 mars-24 mai 1968 et 9 avril-22 mai 1969, *Documents officiels, Documents de la Conférence*, A/CONF.39/11/Add.2, 1971.

*Documents officiels, Documents de la Conférence*, A/CONF.129/16, Add.1, 1986.

## J. Autres documents et rapports divers

*Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États sur la responsabilité de protéger*, Décembre 2001.

Rapport de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, deuxième session, Sixième Commission, Annexe 1.

*Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale*, A/70/174, 22 juillet 2015.

*Tallinn Manual 2.0 on the International Law Applicable to Cyber Operations*, 2<sup>nd</sup> ed., Cambridge, Cambridge University Press, 2017.